



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-020

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

DDT-Nièvre

58-2019-03-27-003 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la 5ème édition du grand prix de canoë-kayak de Nevers Agglomération, le 25 mai 2019, sur le bassin du port de la Jonction à Nevers (6 pages) Page 5

58-2019-03-27-004 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour le Championnat Régional Bourgogne Franche Comté de canoë-kayak le 14 avril 2019 sur le bassin du port de la jonction à Nevers (6 pages) Page 12

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-22-002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Marc DUJARDIN (2 pages) Page 19

58-2019-03-27-002 - Arrêté portant composition de la commission de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre (4 pages) Page 22

58-2019-03-27-001 - Arrêté portant composition de la commission de réforme départementale des sapeurs-pompiers professionnels (6 pages) Page 27

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2019-03-28-001 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 01 04 19 (1 page) Page 34

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-22-003 - Arrêté autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches scientifiques à l'électricité dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, sur les communes de Hery (18) et Mesves sur Loire (58) (4 pages) Page 36

58-2019-03-22-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (1 page) Page 41

58-2019-03-22-005 - Arrêté portant agrément de Monsieur Denis KUBEZAK en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Corbigny (1 page) Page 43

58-2019-03-21-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 28-2016-10-17-002 fixant la composition de la CDOA (2 pages) Page 45

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2019-03-25-001 - Arrêté portant approbation d'aménagement de la forêt sectionale de CHARMOIS pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 48

58-2019-03-25-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TALON pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 51

DSDEN 58

58-2019-02-18-008 - RAA-58-2019-02-18-008 poste enseignant CE1 effectifs réduits Nevers Brossolette (1 page) Page 54

58-2019-02-18-009 - RAA-58-2019-02-18-009 poste enseignant CE1 effectifs réduits Nevers Blaise Pascal application (1 page)	Page 56
58-2019-02-18-010 - RAA-58-2019-02-18-010 poste enseignant CE1 effectifs réduits Nevers Albert Camus (1 page)	Page 58
58-2019-02-18-011 - RAA-58-2019-02-18-011 poste enseignant CE1 effectifs réduits Cosne sur Loire Francs Nohain (1 page)	Page 60
58-2019-02-18-012 - RAA-58-2019-02-18-012 Attribution poste enseignant référent circonscription ASH (1 page)	Page 62
58-2019-02-18-013 - RAA-58-2019-02-18-013 Attribution poste SESSAD autisme IME Clamecy antenne de Coulanges (1 page)	Page 64
58-2019-02-18-014 - RAA-58-2019-02-18-014 Attribution poste CASNAV Nevers Brossolette (1 page)	Page 66
58-2019-02-18-015 - RAA-58-2019-02-18-015 Attribution poste titulaire remplacement brigade Cosne sur Loire Francs Nohain (1 page)	Page 68
58-2019-02-18-016 - RAA-58-2019-02-18-016 Attribution poste titulaire remplaçant brigade école Premery élémentaire (1 page)	Page 70
58-2019-02-18-017 - RAA-58-2019-02-18-017 mesure d'ajustement suite délégation moyen Rectorat (PIAL) circonscription ASH (1 page)	Page 72
58-2019-02-18-018 - RAA-58-2019-02-18-018 Retrait d'emploi enseignant 1D Champvert primaire (1 page)	Page 74
58-2019-02-18-019 - RAA-58-2019-02-18-019 Retrait d'emploi enseignant 1D Decize St Just élémentaire (1 page)	Page 76
58-2019-02-18-020 - RAA-58-2019-02-18-020 Retrait d'emploi enseignant 1D Imphy école Beuche maternelle (1 page)	Page 78
58-2019-02-18-021 - RAA-58-2019-02-18-021 Retrait d'emploi enseignant 1D Fourchambault Chevillette primaire (1 page)	Page 80
58-2019-02-18-022 - RAA-58-2019-02-18-022 Retrait d'emploi enseignant 1D Garchizy Guy Moquet élémentaire (1 page)	Page 82
58-2019-02-18-023 - RAA-58-2019-02-18-023 Retrait d'emploi enseignant 1D ULIS Clamecy Claude Tillier primaire (1 page)	Page 84
58-2019-02-18-024 - RAA-58-2019-02-18-024 Retrait d'emploi enseignant 1D dispositif PMQC Nevers Lucie Aubrac primaire (1 page)	Page 86
58-2019-02-18-025 - RAA-58-2019-02-18-025 Retrait d'emploi enseignant 1D dispositif PMQC Nevers Blaise Pascal primaire application (1 page)	Page 88
58-2019-02-18-026 - RAA-58-2019-02-18-026 Retrait d'emploi enseignant 1D dispositif PMQC Guérigny élémentaire (1 page)	Page 90
58-2019-02-18-027 - RAA-58-2019-02-18-027 Retrait d'emploi enseignant 1D Hors la classe enseignant spécialisé G Nevers Albert Camus élémentaire (1 page)	Page 92
58-2019-02-18-028 - RAA-58-2019-02-18-028 Retrait d'emploi enseignant 1D Hors la classe enseignant spécialisé Cosne sur Loire Curie primaire (1 page)	Page 94

58-2019-02-18-029 - RAA-58-2019-02-18-029 Transformation de poste enseignant classe élémentaire fléché allemand en poste non fléché Varennes les narcy élémentaire (1 page)	Page 96
58-2019-02-18-030 - RAA-58-2019-02-18-030 Retrait d'emploi poste titulaire remplaçant brigade Sougy sur Loire primaire (1 page)	Page 98
58-2019-02-18-031 - RS2019-circulaire AFFELNET rentrée scolaire 2019 procédure d'affectation des élèves de 6è (44 pages)	Page 100
Préfecture de la Nièvre	
58-2019-03-21-004 - AP renouvellement Dr ROCHE (2 pages)	Page 145
58-2019-03-28-002 - Arrêté chargeant M. Michel ROBQUIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire et de Clamecy par intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre par intérim et lui accordant délégation de signature (2 pages)	Page 148
58-2019-03-28-003 - Arrêté modifiant les emplacements d'affichage de la commune de Cervon (1 page)	Page 151
58-2019-03-22-001 - Arrêté modificatif portant composition du Comité technique départemental de la police nationale de la Nièvre (2 pages)	Page 153
58-2019-03-19-002 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval (2 pages)	Page 156

DDT-Nièvre

58-2019-03-27-003

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
la 5ème édition du grand prix de canoë-kayak de Nevers
Agglomération, le 25 mai 2019, sur le bassin du port de la
Jonction à Nevers



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É
**portant autorisation de manifestation nautique pour la 5ème édition du grand prix de canoë-kayak
de Nevers Agglomération, le 25 mai 2019,
sur le bassin du port de la Jonction à Nevers**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral régional n°14-186 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur l'itinéraire Saône-Seine (notamment le Canal Latéral à la Loire et ses embranchements);

VU l'arrêté n° 58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 21 février 2019 présentée par Monsieur Guy LYON, représentant le Canoë Club Nivernais,

VU l'avis favorable de Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction, en date du 12 février 2019,

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 7 mars 2019,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 13 mars 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bassin du port de la Jonction à Nevers,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Canoë Club Nivernais est autorisé à organiser le **samedi 25 mai 2019 de 8h00 à minuit** le Grand Prix de canoë-kayak de Nevers Agglomération, conformément au plan remis (annexé au présent arrêté) et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation, et toute autre activité, notamment halieutique seront interdites aux autres usagers afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition. En dehors de ce périmètre la circulation des bateaux demeure autorisée.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Conformément au guide de l'organisateur édité par la fédération française de canoë-kayak (FFCK) :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;
- en cas de zone interdite ou dangereuse dans le périmètre de la manifestation, l'organisateur les affichera sur site,
- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il revient à l'organisateur de s'assurer de la présence d'un médecin ;

ARTICLE 4 :

La manifestation fera l'objet d'une convention entre l'organisateur et une association de sécurité civile.

Une copie de cette convention devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la FFCK notamment pour les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

ARTICLE 6 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (Attestation d'assurance de la MAIF en date du 15/02/2019).

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 10 :

Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au droit de la manifestation.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

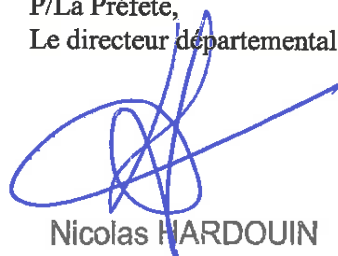
ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, monsieur le président de Nevers Agglomération, monsieur le maire de Nevers, monsieur le directeur opérationnel Saône-Seine de Voies Navigables de France, monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

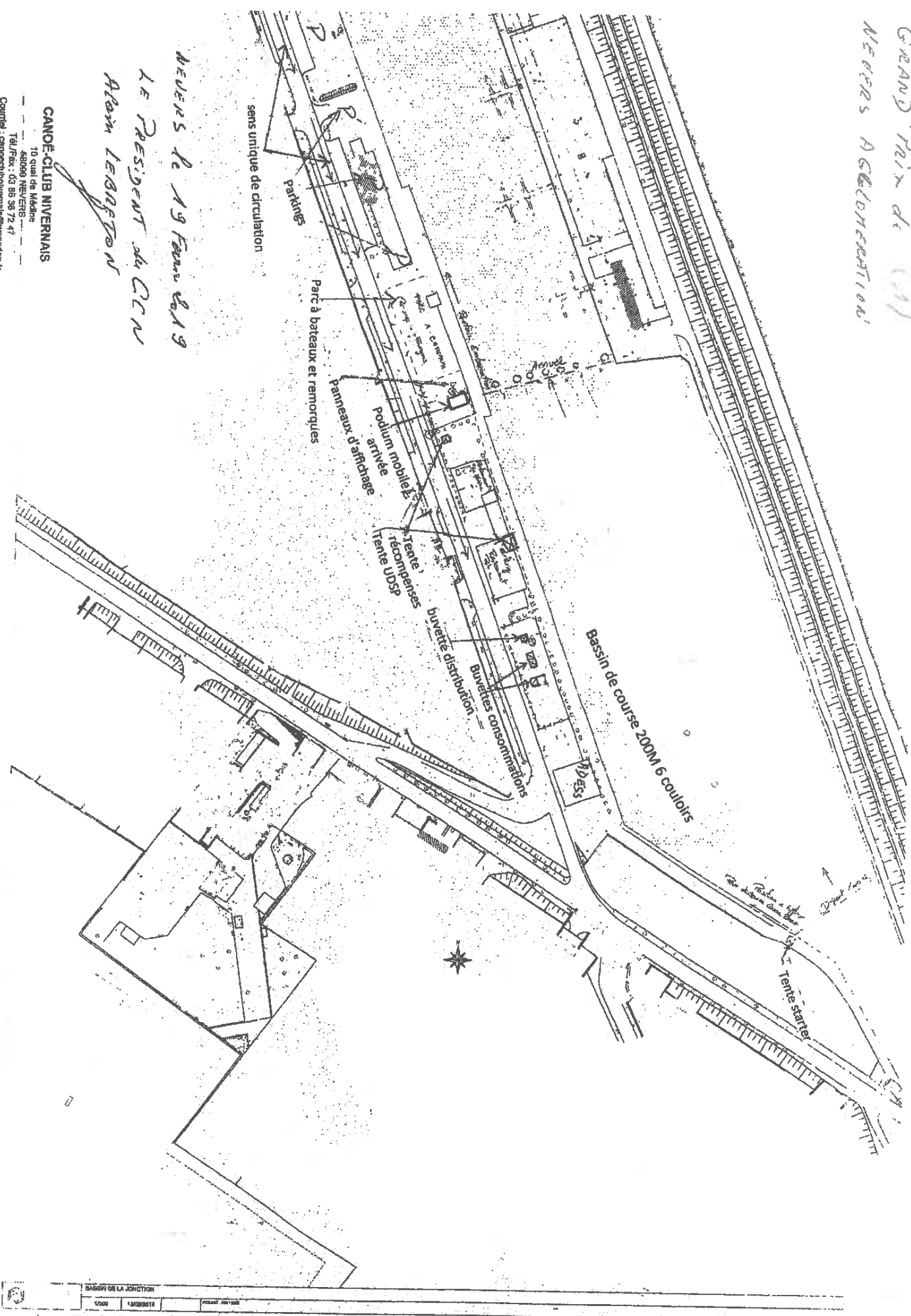
Une copie de l'arrêté sera adressée à monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi qu'à monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 MARS 2019**
P/La Préfete,
Le directeur départemental des territoires



Nicolas HARDOUIN

GRAND PRIX de (C1)
NEVERS AGGLOMERATION



NEVERS le 19 Juin 2019
LE PRESIDENT du CCN
Alain LEBASTON

CANOE-CLUB NIVERNAIS
10 quai de Malville
48000 NEVERS
Tél/Fax : 03 88 58 72 47
Courriel : canoeclubnivernai@wanadoo.fr

BASSIN DE LA JONCTION		
1/500	1/2000	1/5000

DDT-Nièvre

58-2019-03-27-004

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
le Championnat Régional Bourgogne Franche Comté de
canoë-kayak le 14 avril 2019 sur le bassin du port de la
jonction à Nevers



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É

**portant autorisation de manifestation nautique pour le Championnat Régional Bourgogne Franche Comté
de canoë-kayak le 14 avril 2019
sur le bassin du port de la Jonction à Nevers**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral régional n°14-186 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur l'itinéraire Saône-Seine (notamment le Canal Latéral à la Loire et ses embranchements) ;

VU l'arrêté n° 58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 21 février 2019 présentée par Monsieur Guy LYON, représentant le Canoë Club Nivernais,

VU l'avis favorable de Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction, en date du 12 février 2019,

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 7 mars 2019,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 13 mars 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bassin du port de la Jonction à Nevers,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Canoë Club Nivernais est autorisé à organiser le **dimanche 14 avril 2019 de 8h00 à 19h00** le Championnat Régional Bourgogne Franche Comté de canoë-kayak, conformément au plan remis (annexé au présent arrêté) et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation, et toute autre activité, notamment halieutique seront interdites aux autres usagers afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition. En dehors de ce périmètre la circulation des bateaux demeure autorisée.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Conformément au guide de l'organisateur édité par la fédération française de canoë-kayak (FFCK) :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;
- en cas de zone interdite ou dangereuse dans le périmètre de la manifestation, l'organisateur les affichera sur site,
- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il revient à l'organisateur de s'assurer de la présence d'un médecin.

ARTICLE 4 :

La manifestation fera l'objet d'une convention entre l'organisateur et une association de sécurité civile.

Une copie de cette convention devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la FFCK notamment pour les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

ARTICLE 6 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (Attestation d'assurance de la MAIF en date du 15/02/2019).

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 10 :

Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au droit de la manifestation.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 :

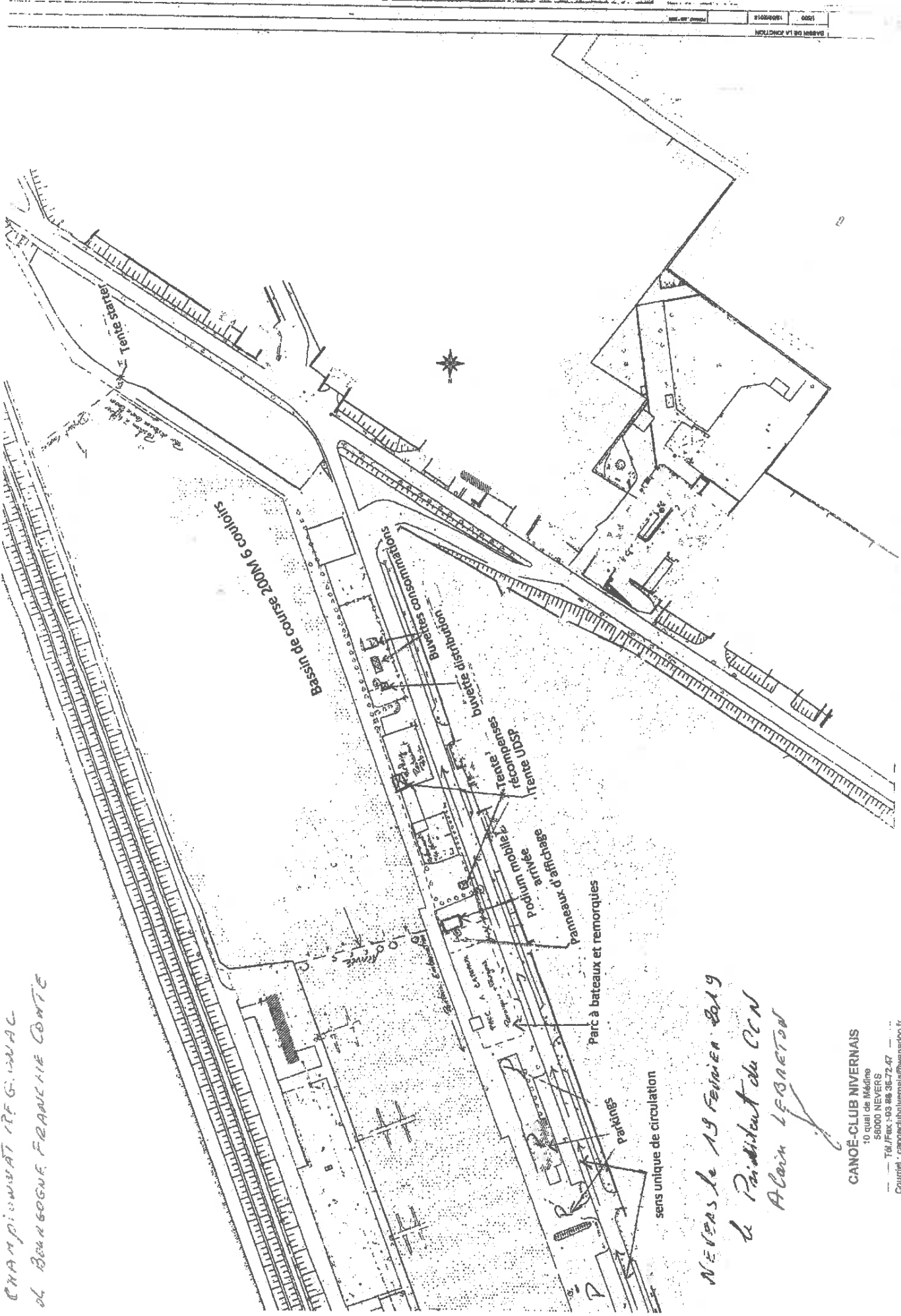
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, monsieur le président de Nevers Agglomération, monsieur le maire de Nevers, monsieur le directeur opérationnel Saône-Seine de Voies Navigables de France, monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi qu'à monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 MARS 2019**
P/La Préfete,
Le directeur départemental des territoires


Nicolas HARDOUIN



CHAMPIONNAT RÉGIONAL
 DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ

NEVERS le 19 Février 2019
 le Président du CCN
 Alain LEBRAETON

CANOE-CLUB NIVERNAIS
 10 quai de Médine
 58000 NEVERS
 Tél./Fax : 03 88 367247
 Courriel : canoedubnivernaise@wanadoo.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-22-002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Marc
DUJARDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAUX attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Marc DUJARDIN

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013203 – 0004 en date du 22 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Marc DUJARDIN ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc DUJARDIN, né le 6 décembre 1958 à VIELSALM (Belgique) et domiciliée professionnellement 13 Ter Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marc DUJARDIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Marc DUJARDIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié 13 Ter Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **16025**

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Monsieur Marc DUJARDIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Marc DUJARDIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2013203 – 0004 en date du 22 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Marc DUJARDIN est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 22 mars 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-27-002

Arrêté portant composition de la commission de réforme
compétente pour les agents de la Fonction Publique
Territoriale des communes non affiliées au Centre de
Gestion de la Nièvre



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ
portant composition de la commission de réforme
départementale des sapeurs-pompiers professionnels

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative au service départemental d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995, modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-52 du 16 janvier 2012 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté n° 2014-SDIS-1132 du 15 décembre 2014 portant renouvellement des membres représentant le personnel de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-317 du 7 mars 2016 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 28 février 2018 portant désignation des élus membres du conseil d'administration appelés à siéger au sein des commissions et comités ;
- VU le procès-verbal de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des membres représentant le personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C (scrutin du 6 décembre 2018) ;
- VU la liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels par groupe hiérarchique au 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT le courriel en date du 28 février 2019 du directeur départemental du service d'incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels est composée de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel par corps.

Article 2 :

Les représentants de l'administration de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels sont :

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Marie CHENE	Madame Delphine FLEURY
Monsieur Michel MULOT	Monsieur Alain HEURTELOUP

Article 3 :

Les représentants du personnel de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels sont :

Article 3.1 – les représentants des personnels de catégorie A

Groupe hiérarchique 6	
Médecin hors classe LAURENT Ludovic	Pharmacien hors classe BARBOUCHE Karim
	Colonel MARCAILLOU Didier (SDIS 18)
Colonel BRUNEAU Michaël	Colonelle DUCHET Stéphanie (SDIS 18)
	Lieutenant-colonel LAURE Bruno (SDIS 18)
Groupe hiérarchique 5	
Commandant TIRLO Julien	Commandant LAVOLE Patrice
	Lieutenant-Colonel COIGNET Pierre
Capitaine MOUCHE Frédéric	Capitaine HERBOURG Romain
	Commandant HULLO Fabien

Article 3.2 – les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 4	
Lieutenant de 1ère classe GUDZIK Vincent	Lieutenant de 1ère classe MINGAT Stéphane
	Lieutenant de 1ère classe GARRUCHO Albert
Lieutenant de 1ère classe GOUEL David	Lieutenant de 1ère classe Jérôme PARIZOT
	Lieutenant de 1ère classe DEVEAU Frédéric
Groupe hiérarchique 3	
Lieutenant de 2ème classe GILLET Tony	Lieutenant de 2ème classe BEGASSA Fabien (SDIS 18)
	Lieutenant de 2ème classe MILLOT-MAYSOUNABE Olivier (SDIS 18)
Lieutenant de 2ème classe LASTELLA Louis (SDIS 18)	Lieutenant 2ème classe DE OLIVEIRA Fabrice (SDIS 18)
	Lieutenant 2ème classe LE GUYADER Frédéric (SDIS 18)

Article 3.3 – les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
BOUQUELY Frédéric	TURPIN Mickaël
	BILLAUD Eric
GUENOT Guillaume	DUFOUR Gaëtan
	CANNONE Romuald

Article 4 : durée des mandats

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale informera la Direction Départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 5 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-317 du 7 mars 2016 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels est abrogé.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

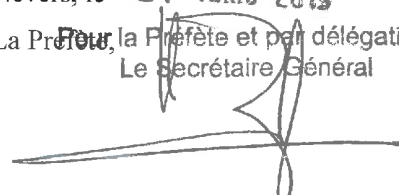
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Nevers, le 27 MARS 2019
La Préfète, la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

3/3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-27-001

Arrêté portant composition de la commission de réforme
départementale des sapeurs-pompiers professionnels



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ

**portant composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les agents de la Fonction Publique Territoriale
des communes non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Nièvre n°D 2014-DRH-2925 du 29 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie A ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nevers, du 1^{er} septembre 2014, relative à la désignation des représentants de la Ville de Nevers à la commission de réforme des agents de la fonction publique Territoriale de la Nièvre ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2019 du Conseil Régional de Bourgogne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de Nevers ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 – les représentants du Conseil Régional de Bourgogne - Franche-Comté

Suite aux élections régionales du 6 décembre 2018, les représentants du Conseil Régional à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre, sont modifiés comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléantes
Monsieur Sylvain MATHIEU	Madame Pascale MASSICOT
Monsieur Hicham BOUJLILAT	Madame Anne-Marie DUMONT

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE A

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc LEGOUHY	Monsieur Anthony AUMAND Madame Dominique AUBRY-FRELIN
Madame Catherine ANGONIN	Madame Aurélie CHARTON Madame Christelle CORDIER

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE B

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent ARNOUD	Monsieur Dominique VALENÇON Madame Christelle CARTIER
Monsieur Stéphane MATTHEY	Monsieur Jean-Pierre BOUILLON Monsieur Tristan BATHIARD

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE CATEGORIE C

Titulaires	Suppléants
Madame Jocelyne LEBOEUF	Monsieur Pascal PRANGE
Monsieur Ernesto REBELO	Monsieur François LAGARDETTE

Article 2 – les représentants du Conseil Départemental de la Nièvre

Les représentants du Conseil Départemental de la Nièvre désignés à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au centre de gestion de la Nièvre, sont établis comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Louis BALLERET	Madame Nathalie FOREST
Monsieur Michel MULOT	Madame Stéphanie BEZE

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants des personnels de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel DAGUIN	Madame Chantal AUDEVAL
Monsieur Laurent DESMERGER	Madame Sabine MORI
	Madame Marie-Agnès PORTA

Les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Monsieur Didier BONNET	Madame Véronique NOEL
Madame Martine ZENNER	Madame Nathalie ROLLIN
	Madame Sylvie RIGONNET
	Madame Laëtitia ROBIN

Les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yves MASSELON	Madame Isabelle NIETO
Monsieur Guillaume THEISS	Madame Caroline MORILLO
	Monsieur Arnaud PREGERMAIN

Article 3 – les représentants de la Ville de Nevers

Les représentants de la Ville de Nevers désignés à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique Territoriale, relevant des collectivités locales non affiliées au centre de gestion de la Nièvre, sont établis comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy GRAFEUILLE Adjoint au Maire	Madame Catherine FLEURIER Conseillère municipale déléguée
Monsieur Jacques FRANCILLON Adjoint au Maire	Monsieur Philippe CORDIER Adjoint au Maire

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants des personnels de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise GEORGELIN	Monsieur Eric GRUMIER
Madame Hélène RIGOULOT	Monsieur Guillaume BEAUVOIS

Les représentants des personnels de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Madame Magali ROUGEAUD	Madame Christine THEVENARD
	Madame Simone PLANCHE
Madame Sylvie CHAPRON	Monsieur Joffrey DRAPEAU
	Madame Estera MARTIN

Les représentants des personnels de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Claude ROSSI	Madame Christine REPKA
	Madame Isabelle RIGNAULT
Monsieur Marc DUPERRAT	Madame Carole KLUGSTERG
	Monsieur Emmanuel COTILLARD

Article 4 – durée des mandats

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale tiendra informée la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 5 - notification

Le présent arrêté sera notifié aux collectivités territoriales concernées.

Article 6 - abrogation

L'arrêté préfectoral n°58-2018-04-16-002 du 16 avril 2018 est abrogé.

Article 7 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **27 MARS 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-03-28-001

Liste des responsables de services disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de

*Délégation de signature automatique des chefs de service en matière de contentieux et gracieux
fiscal au 01/04/19*

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à partir du 1er avril 2019**

Prénom-Nom	Responsable des services
Madame Pascale ASTRUC	Service des Impôts des entreprises : - Nevers
Madame Marie-Claire MARASI Monsieur Alain RIGAULT	Service des Impôts des particuliers : - Nevers - Château-Chinon
Monsieur Jean-Paul RENAUDAT Madame Annie-Pierre LEMAITRE	Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises : - Clamecy - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Alain HERNANDEZ Monsieur Christophe DESCOINS Madame Ghislaine VITRE	Trésoreries : - La Charité sur Loire - Decize - Luzy - Saint Pierre le Moutier
Monsieur Yves-Marie MAUDET	Pôle de recouvrement spécialisé
Monsieur Stéphane MARTINEZ	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : - Nevers 1 Services de publicité foncière : - Nevers 2 - Nevers 3
Monsieur François BEUZON	Centre des impôts fonciers
Madame Karine MAUPAS	Pôle Contrôle Expertise
Madame Viviane DUPLAIX	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Karine MAUPAS	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-22-003

Arrêté autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches scientifiques à l'électricité dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, sur les communes de Hery (18) et Mesves sur Loire (58)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

Autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches scientifiques à l'électricité dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, sur les communes de HERY (18) et MESVES SUR LOIRE (58)

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-3 et R 332-10, R 332-17, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU le Décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Boisgibault et notamment son article 6-3° ;

VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au Cheffe du service eau, forêt, biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-003 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au Cheffe du service eau, forêt, biodiversité, Direction départementale des territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral N°2015-083-0022 du 24 mars 2015 autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, pour une durée de 5 ans (2015-2019) dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral N°58-2017-12-27-001 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du val de Loire ;

VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 12 février 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire consultés en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté consulté en date du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que cette pêche est de nature à répondre à l'objectif de l'action CS 4.0.4 « Suivi de la reproduction du Brochet et de la présence de la bouvière sur les frayères connectées à la Loire » du 3^e plan de gestion de la Réserve naturelle nationale du val de Loire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à procéder du **1^{er} avril au 15 juin 2019** à des captures / relâcher immédiat dans le cadre de la réalisation de pêches scientifiques sur 2 annexes hydrauliques identifiées en annexe 1.

Article 2

La Fédération pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique de la Nièvre réalisera cette opération conformément à

- l'arrêté préfectoral N° 2015-083-0022 du 24 mars 2015
- à la fiche action CS 4.0.4 « Suivi de la reproduction du Brochet et de la présence de la bouvière sur les frayères connectées à la Loire » (annexe 2)

Article 3

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont celles désignées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° N° 2015-083-0022 du 24 mars 2015, auxquelles il convient d'ajouter :

- Monsieur Benoit FRITSCH, agent de l'environnement – Garde technicien de la réserve naturelle,
- Monsieur Nicolas POINTECOUTEAU, agent de l'environnement – Conservateur de la réserve naturelle,
- Madame Camille MARCON et Monsieur Mathieu ROUSSEAU, chargés d'études à la FDDPPMA du Cher,
- Messieurs Pierre COUTURIER et Freddy CROUZEAU de la FDDPPMA du Cher.

Article 4

Les individus d'espèces animales aquatiques exotiques envahissantes prélevés lors de cette pêche seront détruits après identification certaine.

Article 5

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 6

Les résultats et leurs analyses feront l'objet d'un rapport de suivi spécifique qui sera intégré au bilan de la réserve naturelle.

Article 7

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de la Nièvre et à l'AAPPBLB un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 8

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre des polices de l'environnement concernées.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié aux maires des communes de HERY (18) et MESVES SUR LOIRE (58) pour affichage.

Article 12

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité de la Nièvre

M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Nièvre,

M. le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

MM. les Directeurs des Conservatoires d'Espaces Naturels de Bourgogne et Centre Val de Loire

Nevers, le **22 MARS 2019**

Pour la Préfète de la Nièvre et par Délégation,
Pour la Préfète du Cher et par Délégation,
L'Adjointe au Chef de service,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-22-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier
2016

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

N°

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du trésorier de l'AAPPMA de CORBIGNY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Trésorier	Adresse du Trésorier
CORBIGNY	Denis KUBEZAK	19, rue de la Morgane 58800 CORBIGNY

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
Madame le Trésorier de l'AAPPMA de CORBIGNY,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le **22 MARS 2019**

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-22-005

Arrêté portant agrément de Monsieur Denis KUBEZAK en
qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de Corbigny

**Direction départementale
des territoires**

**Service de eau, forêt et
biodiversité**

24, rue Charles-Roy
B.P. 26
58019 Nevers cedex

N°

ARRETE

portant agrément de Monsieur Denis KUBEZAK
en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de CORBIGNY

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association,
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Denis KUBEZAK, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CORBIGNY. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur René KUBEZAK, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CORBIGNY,

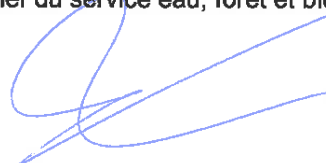
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **22 MARS 2019**

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-21-005

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
28-2016-10-17-002 fixant la composition de la CDOA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service Economie Agricole

Affaire suivie par : Johanna DONVEZ

Tel. : 03 86 71 71 71

Mél. : johanna.dorvez@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-17-002 du 17 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

—

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et notamment l'article R 313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-17-002 du 17 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-22-002 du 22 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

VU la délibération de la session de la chambre d'agriculture en date du 28 février 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

- 7/ Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles de production ou de services autres que celles mentionnées au 8° du décret n° 99-731 :

Membre titulaire : Mme Nadine RAULT – Coddès – 58110 ROUY

1^{er} suppléant : Mme Isabelle CHOPIN – 58260 THLANGES

2^{ème} suppléant : M. Romaric GOBILLOT – 4, rue de Saint Loup – 58190 ASNOIS

Membre titulaire : M. Patrick TETARD – Roussy – 58490 ST PARIZE LE CHATEL

1^{er} suppléant : M. Vincent POMMERY – La Vallée – 58320 PARIGNY LES VAUX

2^{ème} suppléant : Mme Claudie VILAINE – La Condamine – 58490 SAINT PARIZE LE CHATEL

Membre titulaire : Mme Virginie DESBROSSES – Vauchisson – 58230 OUROUX EN MORVAN

1^{er} suppléant : M. Benoît CHAUVEAU – Neuville – 58400 BULCY

2^{ème} suppléant : Mme Julie CADIOT – Mussy – 58000 CHALLUY

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

21 MARS 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2019-03-25-001

Arrêté portant approbation d'aménagement de la forêt
sectionale de CHARMOIS pour la période 2018-2037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : NIÈVRE

Forêt sectionale de CHARMOIS

Contenance cadastrale : 104,5205 ha

Surface de gestion : 104,52 ha

Premier aménagement :

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale

de CHARMOIS

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BILLY SUR OISY en date du 25 mai 2018, visé par la sous-préfecture de CLAMECY le 1^{er} juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de CHARMOIS (NIEVRE), d'une contenance de 104,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile (65%), chêne pédonculé (15%), érable champêtre (7%), alisier (5%), charme (5%), autres feuillus (1%), cormier (sorbier domestique) (1%) et de pin noir d'Autriche (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (104,52ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera composée d'un groupe de gestion :
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 104,52 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 70 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BILLY SUR OISY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Besançon, le 25 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2019-03-25-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de TALON pour la période 2018-2037



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : NIEVRE

Forêt communale de TALON

Contenance cadastrale : 80,9890 ha

Surface de gestion : 80,99 ha

Révision d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

TALON

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2018, visée par la sous-préfecture de CLAMECY le 21 novembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TALON (NIEVRE), d'une contenance de 80,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (45%), chêne sessile (30%), autres feuillus (18%), hêtre (5%), fruitier (1%) et de pin noir d'Autriche (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 45,57 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 35,42 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,93 ha, au sein duquel 7,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,20 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,15 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 35,49 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,42 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation de 20 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de TALON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Besançon, le

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DSDEN 58

58-2019-02-18-008

RAA-58-2019-02-18-008

poste enseignant CE1 effectifs réduits Nevers Brossolette

poste enseignant CE1 effectifs réduits Nevers Brossolette

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

EN CLASSE

► postes d'enseignants « CE1 à effectifs réduits » : 1

- NEVERS Pierre Brossolette primaire 0580606U

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-009

RAA-58-2019-02-18-009

poste enseignant CE1 effectifs réduits Nevers Blaise Pascal
application

poste enseignant CE1 effectifs réduits Nevers Blaise Pascal application

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :


EN CLASSE

► postes d'enseignants « CE1 à effectifs réduits » : 1

- NEVERS Blaise Pascal primaire d'application 05870785N

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



ACADEMIE DE LA NIEVRE

Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-010

RAA-58-2019-02-18-010

poste enseignant CE1 effectifs réduits Nevers Albert

Camus

poste enseignant CE1 effectifs réduits Nevers Albert Camus

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

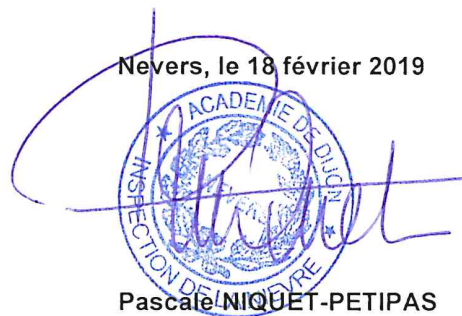
EN CLASSE

► postes d'enseignants « CE1 à effectifs réduits » : 1

- NEVERS Albert Camus élémentaire 0580579P

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascal NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-011

RAA-58-2019-02-18-011

poste enseignant CE1 effectifs réduits Cosne sur Loire

Francs Nohain

poste enseignant CE1 effectifs réduits Cosne sur Loire Francs Nohain

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :



EN CLASSE

► postes d'enseignants « CE1 à effectifs réduits » : 1

- COSNE SUR LOIRE Franc Nohain primaire 0580784M

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-012

RAA-58-2019-02-18-012

Attribution poste enseignant référent circonscription ASH

Attribution poste enseignant référent circonscription ASH

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

HORS LA CLASSE

► postes d'enseignants référents : 0,5

- Circonscription NEVERS IENA-ASH 0580057X

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-013

RAA-58-2019-02-18-013

Attribution poste SESSAD autisme IME Clamecy antenne
de Coulanges

Attribution poste SESSAD autisme IME Clamecy antenne de Coulanges

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

HORS LA CLASSE

► postes SESSAD autisme rattachés à un IME : 1

- IME antenne de COULANGES LES NEVERS (IME de CLAMECY) 0580995S

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-014

RAA-58-2019-02-18-014

Attribution poste CASNAV Nevers Brossolette

Attribution poste CASNAV Nevers Brossolette

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

HORS LA CLASSE

► postes CASNAV rattachés à une école : 1

- NEVERS Pierre Brossolette primaire 0580606U

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



ACADEMIE DE DIJON
INSPECTION DE LA NIEVRE

Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-015

RAA-58-2019-02-18-015

Attribution poste titulaire remplacement brigade Cosne sur
Loire Francs Nohain

Attribution poste titulaire remplacement brigade Cosne sur Loire Francs Nohain

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

HORS LA CLASSE

► postes de titulaires remplaçants de brigade rattachés administrativement à une école : 1

- COSNE SUR LOIRE Franc Nohain primaire 0580784M

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-016

RAA-58-2019-02-18-016

Attribution poste titulaire remplaçant brigade école

Premery élémentaire

Attribution poste titulaire remplaçant brigade école Premery élémentaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

HORS LA CLASSE

► postes de titulaires remplaçants de brigade rattachés administrativement à une école : 1

- PREMERY élémentaire 0580685E

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-017

RAA-58-2019-02-18-017

mesure d'ajustement suite délégation moyen Rectorat

(PIAL) circonscription ASH

mesure d'ajustement suite délégation moyen Rectorat (PIAL) circonscription ASH

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

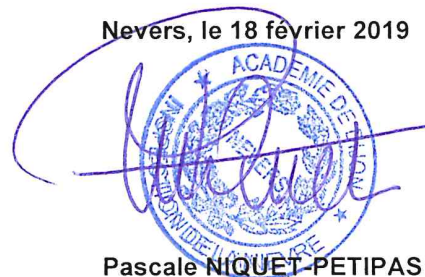
ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

HORS LA CLASSE

- mesure d'ajustement suite à délégation de moyens fléchés (par le rectorat) : 0,5
(PIAL - pôles inclusifs d'accompagnement localisés)
- Circonscription NEVERS IENA-ASH 0580057X

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-018

RAA-58-2019-02-18-018

Retrait d'emploi enseignant 1D Champvert primaire

Retrait d'emploi enseignant 1D Champvert primaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles : 1

- CHAMPVERT primaire 0580138K

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-019

RAA-58-2019-02-18-019

Retrait d'emploi enseignant 1D Decize St Just élémentaire

Retrait d'emploi enseignant 1D Decize St Just élémentaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles : 1

- DECIZE Saint Just élémentaire 0580752C

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PÉTIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-020

RAA-58-2019-02-18-020

Retrait d'emploi enseignant 1D Imphy école Beuche
maternelle

Retrait d'emploi enseignant 1D Imphy école Beuche maternelle

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles : 1

- IMPHY Beuche maternelle 0580352T

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-021

RAA-58-2019-02-18-021

Retrait d'emploi enseignant 1D Fourchambault Chevillette
primaire

Retrait d'emploi enseignant 1D Fourchambault Chevillette primaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

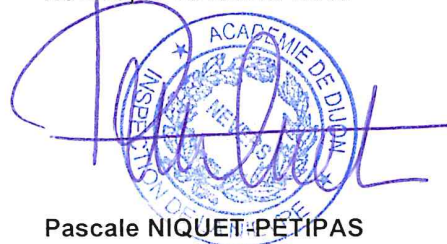
EN CLASSE

► postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles : 1

- FOURCHAMBAULT Chevillettes primaire 0580506K

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PÉTIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-022

RAA-58-2019-02-18-022

Retrait d'emploi enseignant 1D Garchizy Guy Moquet
élémentaire

Retrait d'emploi enseignant 1D Garchizy Guy Moquet élémentaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles : 1

- GARCHIZY Guy Môquet élémentaire 0580727A

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-023

RAA-58-2019-02-18-023

Retrait d'emploi enseignant 1D ULIS Clamecy Claude

Tillier primaire

Retrait d'emploi enseignant 1D ULIS Clamecy Claude Tillier primaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► postes d'enseignants en unité locale pour l'inclusion scolaire : 1

- CLAMECY Claude Tillier primaire 0580226F

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



The stamp is circular with the text 'ACADEMIE DE DIJON' at the top, 'NEVERS' in the center, and 'DIRECTION DE LA NIEVRE' at the bottom. There are stars on either side of the center text.

Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-024

RAA-58-2019-02-18-024

Retrait d'emploi enseignant 1D dispositif PMQC Nevers

Lucie Aubrac primaire

Retrait d'emploi enseignant 1D dispositif PMQC Nevers Lucie Aubrac primaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► postes concernant le dispositif « plus de maîtres que de classes » : 0,5

- NEVERS Lucie Aubrac primaire 0580698U

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-025

RAA-58-2019-02-18-025

Retrait d'emploi enseignant 1D dispositif PMQC Nevers

Blaise Pascal primaire application

Retrait d'emploi enseignant 1D dispositif PMQC Nevers Blaise Pascal primaire application

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► postes concernant le dispositif « plus de maîtres que de classes » : 1

- NEVERS Blaise Pascal primaire d'application 0580785N

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-026

RAA-58-2019-02-18-026

Retrait d'emploi enseignant 1D dispositif PMQC Guérigny
élémentaire

Retrait d'emploi enseignant 1D dispositif PMQC Guérigny élémentaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► postes concernant le dispositif « plus de maîtres que de classes » : 0,5

- GUERIGNY élémentaire 0580423V

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-027

RAA-58-2019-02-18-027

Retrait d'emploi enseignant 1D Hors la classe enseignant
spécialisé G Nevers Albert Camus élémentaire

*Retrait d'emploi enseignant 1D Hors la classe enseignant spécialisé G Nevers Albert Camus
élémentaire*

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

HORS LA CLASSE

► postes d'enseignants spécialisés, option G : 1

- NEVERS Albert Camus élémentaire 0580579P

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-028

RAA-58-2019-02-18-028

Retrait d'emploi enseignant 1D Hors la classe enseignant
spécialisé Cosne sur Loire Curie primaire

*Retrait d'emploi enseignant 1D Hors la classe enseignant spécialisé Cosne sur Loire Curie
primaire*

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

HORS LA CLASSE

► postes d'enseignants spécialisés, option G : 1

- COSNE SUR LOIRE Pierre et Marie Curie primaire 0580616E

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-029

RAA-58-2019-02-18-029

Transformation de poste enseignant classe élémentaire
fléché allemand en poste non fléché Varennes les narcy

*Transformation de poste enseignant classe élémentaire fléché allemand en poste non fléché
Varennes les narcy élémentaire*

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les transformations de postes suivantes :

EN CLASSE

► poste d'enseignant classe élémentaire fléché allemand en poste non fléché : 1

- VARENNES LES NARCY élémentaire 0580474A

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascalie NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-030

RAA-58-2019-02-18-030

Retrait d'emploi poste titulaire remplaçant brigade Sougy
sur Loire primaire

Retrait d'emploi poste titulaire remplaçant brigade Sougy sur Loire primaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :



HORS LA CLASSE

► postes de titulaires remplaçants de brigade rattachés administrativement à une école : 1

- SOUGY SUR LOIRE primaire 0580168R

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-031

RS2019-circulaire AFFELNET rentrée scolaire 2019
procédure d'affectation des élèves de 6^e

circulaire AFFELNET rentrée scolaire 2019 procédure d'affectation des élèves de 6^e

Nevers, le 8 mars 2019

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les
Directeurs d'écoles publiques
Principaux de collèges publics

- pour attribution -

Mesdames et Monsieur les
Directeurs des centres d'information
et d'orientation

Mesdames et Messieurs les
Présidents des Associations de
Parents d'élèves

- pour information -

D.I.V.E.L
Division des élèves

Affaire suivie par :
Cédric TOURETTE
Laurence AUROUX

Téléphone
03 86 21 70 44
03 86 21 70 47

Courriel
divel58.resp@ac-dijon.fr
sco58.educ@ac-dijon.fr

Place Saint-Exupéry
CS 70074
58028 Nevers cedex

Objet : Rentrée scolaire 2019 – Procédure d'affectation des élèves en 6^{ème}

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités d'affectation en 6^{ème} dans les collèges publics de la Nièvre. Le respect du calendrier et des instructions départementales est impératif pour le bon déroulement des opérations.

SOMMAIRE

- I- Principes
- II- Instructions aux directeurs des écoles publiques
- III- Instructions aux principaux des collèges publics
- IV- Contacts et documentation

I- PRINCIPES

Les élèves sont affectés en classe de 6^{ème} dans les collèges publics de la Nièvre au moyen de la procédure informatisée AFFELNET 6^{ème}.

L'entrée en sixième, y compris en SEGPA et ULIS, concerne :

- Les élèves inscrits en CM2,
- Tous les élèves des autres niveaux qui auront plus de 12 ans au 31 décembre 2019,
- Les élèves qui sont admis en sixième avec un raccourcissement de la durée d'un cycle d'enseignement.

La plupart des élèves des écoles se destinent à intégrer le collège public de secteur. Le collège public de secteur est celui du secteur géographique correspondant à l'adresse du domicile de l'élève au jour de la rentrée scolaire 2019.

Néanmoins, les familles peuvent formuler une demande d'assouplissement à la carte scolaire. Celles-ci sont traitées par l'application AFFELNET 6^{ème} dans la limite des places disponibles restantes après l'inscription des élèves du secteur, et en fonction des capacités d'accueil des établissements.

Lors des visites de collèges par les classes de CM2, il doit être rappelé aux familles que c'est l'adresse effective de l'élève qui détermine le collège de secteur et non pas l'école où est scolarisé l'élève.

Aucun dossier d'inscription au collège ne devra être communiqué aux élèves ou représentants légaux avant que les décisions d'affectation n'aient été notifiées aux familles.

II- INSTRUCTIONS À DESTINATION DES DIRECTEURS D'ÉCOLES PUBLIQUES

Les tâches incombant aux directeurs d'école publiques du département de la Nièvre doivent impérativement respecter la chronologie suivante :

ÉTAPE 1

Édition du volet 1 de la fiche de liaison

ÉTAPE 2

Édition du volet 2 de la fiche de liaison

ÉTAPE 3

Saisie des vœux des familles

ÉTAPE 4

Saisie des décisions de passage

ÉTAPE 5 :

Validation de la saisie

ÉTAPE FINALE

Transmission des dossiers scolaires

Le calendrier des opérations est disponible en annexe 5.

La liste des élèves de CM2 susceptibles d'entrer en classe de 6^{ème} est désormais **constituée automatiquement à partir de ONDE par les services de la DSDEN**. Néanmoins, chaque directeur d'école doit s'assurer de la mise à jour de sa base élève (création de fiche élève, radiation...).

Le directeur d'école pourra consulter la liste des élèves importés grâce à la nouvelle fonctionnalité « liste des élèves importés »

L'opération de bascule de ONDE par les services de la DSDEN dans Affelnet 6^{ème} se déroulera **le vendredi 15 mars 2019**.

Note : Aucun ajout ou retrait d'élèves de la liste des élèves susceptibles d'entrer au collège dans l'application Affelnet 6^{ème} ne doit être effectué par le directeur d'école.

Tout demande de modification de la liste des élèves susceptibles d'entrer en 6^{ème} (élèves de CM1 et niveaux inférieurs passant directement en 6^{ème}, admission ou radiation en fin d'année d'un élève de CM2 etc.) devra être adressée par courriel par le directeur d'école à la division des élèves (sco58.educ@ac-dijon.fr).

- *Pour ajouter une fiche élève : il sera précisé l'école d'origine de l'élève et sera joint la fiche de renseignements éditée depuis ONDE ou, à défaut, un volet 1 vierge édité depuis Affelnet 6^{ème}, rempli manuellement et signé des représentants légaux.*
- *Pour supprimer une fiche élève : il sera précisé le nouveau lieu de scolarisation de l'élève.*

L'opération effectuée, la division des élèves en informera le directeur de l'école par courriel. Le cas échéant, le directeur de l'école poursuit la saisie du dossier de cet élève via la procédure Affelnet.

ÉTAPE 1

Édition du volet 1 de la fiche de liaison

Retour des familles

Saisie des modifications dans l'application

(du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 5 avril 2019)

Le directeur d'école édite dans Affelnet 6^{ème} et imprime obligatoirement pour chaque élève le volet 1 de la fiche de liaison pré-rempli (et non un volet vierge). Le volet 1 comporte uniquement les données relatives à l'état civil de l'élève.

Note : En cas de séparation des parents, afin de garantir la confidentialité des adresses des responsables, l'option « Parents séparés – Garantie de la confidentialité » a été ajoutée au niveau de l'édition de la fiche de liaison volet 1. Ainsi, si les parents séparés ne souhaitent pas rendre visible leurs coordonnées par l'autre responsable, il est possible d'éditer un volet 1 par responsable.

Le directeur d'école remet le volet 1 aux représentants légaux pour vérification des données **à compter du mercredi 20 mars 2019**. Il transmet dans le même temps aux représentants légaux la note explicative (annexe 3).

Il seront retournés par les représentants légaux **avant le vendredi 29 mars 2019**.

Au retour du volet 1, le directeur d'école :

- Saisit les modifications éventuelles **avant le vendredi 5 avril 2019**. Il peut modifier dans Affelnet 6^{ème} toutes les informations d'identité et d'adresse de l'élève (sauf l'INE).

Note : Il n'appartient plus au directeur d'école de saisir le collège de secteur de l'élève. Il est déterminé automatiquement par Affelnet 6^{ème} en fonction de l'adresse de résidence de l'élève à la rentrée scolaire. Afin d'être prises en compte par l'application, certaines adresses peuvent nécessiter l'intervention et leur modification par le directeur d'école.

Afin de s'assurer de l'efficacité de cette nouvelle fonctionnalité, il est demandé au directeur d'école de vérifier l'adéquation entre l'adresse de résidence de l'élève et le collège proposé (annexes 11 et 12) ; l'outil d'aide à la définition du collège public de secteur est disponible à l'adresse suivante :

www.ac-dijon.fr/dsden58/cid126381/sectorisations-des-colleges-et-lycees.html

Toute erreur ou incohérence sera signalée à divel58.resp@ac-dijon.fr

Note : En cas de séparation des parents, une copie de la décision de justice sera demandée. Si le lieu de résidence de l'enfant n'est pas fixé par le JAF, et dans l'hypothèse d'une garde partagée, le collège de secteur peut correspondre à l'adresse de l'un ou l'autre des responsables légaux.

En cas de retour des volets 1 contradictoires, le volet 1 bis peut être édité afin de demander aux parents l'adresse à prendre en compte pour la rentrée. Le volet 1 bis doit être signé par tous les responsables.

Note : La résidence de l'élève hébergé chez un tiers n'est prise en compte qu'au vu d'un jugement du tribunal.

Note : Tout changement de domicile entraînant un changement de collège de secteur doit être attesté auprès du directeur d'école (facture récente d'eau ou d'électricité, quittance de loyer, taxe d'habitation, avis d'imposition, titre de propriété ou contrat de bail, attestation d'assurance habitation...). Les attestations d'hébergement ne sont pas acceptées.

ÉTAPE 2

Édition du volet 2 de la fiche de liaison

Retour des familles

(du lundi 8 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019)

A compter du lundi 8 avril 2019, le directeur édite et imprime dans Affelnet 6^{ème} le volet 2 qu'il remet aux responsables légaux afin que soient renseignés les vœux d'affectation. Il transmet dans le même temps la note explicative (annexe 4).

Il devra être retourné par les représentants légaux **avant le vendredi 10 mai 2019**.

Au retour du volet 2, en cas de demande de dérogation à la carte scolaire pour une affectation dans un collège public du département uniquement, le directeur d'école :

- Vérifie la présence des pièces justificatives (annexes 9 et 10). Toute demande incomplète sera déclassée au motif 7 – Autre motif,
- Édite dans Affelnet 6^{ème} et remet un accusé de réception aux responsables légaux (obligation liée à la loi « silence vaut accord »),
- Envoie le dossier complet (copie du volet 1, du volet 1bis, du volet 2, des pièces justificatives, et de l'accusé réception) par courrier (DSDEN de la Nièvre – service Division des Élèves) ou courriel (sco58.educ@ac-dijon.fr) **avant le vendredi 24 mai 2019** (date de réception de rigueur).

Attention : pour toute demande d'affectation hors département, l'IA-DASEN de la Nièvre n'ayant pas compétence d'affectation, le directeur d'école ne remet pas d'accusé de réception aux responsables légaux.

Les familles ne peuvent formuler qu'un seul vœu de dérogation.

Le directeur d'école conserve les exemplaires originaux des volets 1, le volet 1 bis le cas échéant, volet 2, pièces justificatives et accusé réception). Ce dossier fera foi en cas de litige.

Attention : Les collèges publics du département de la Nièvre n'offrent aucun parcours scolaire particulier. Une attention particulière est à porter au cadre F du volet 2. Les demandes de dérogation relatives à une demande d'affectation en section sportive, internat, et bilangue doivent être effectuées au titre du critère « Autre motif ».

Note : En cas de séparation des parents, conformément à l'article 372-2 du code civil, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel relevant de l'autorité parentale. Les volets 1 et 2 peuvent être signés par un seul des représentants légaux. La demande de dérogation est un acte usuel.

ÉTAPE 3

Saisie des vœux des familles

(du lundi 13 mai 2019 au vendredi 17 mai 2019)

Le directeur saisit l'ensemble des vœux des représentants légaux **avant le vendredi 17 mai 2019.**

*Rappel : En cas de demande de dérogation, le dossier complet doit être transmis (copie du volet 1, du volet 1bis, du volet 2, des pièces justificatives, et de l'accusé réception) par courrier (DSDEN de la Nièvre – service Division des élèves) ou courriel (sco58.educ@ac-dijon.fr) **avant le vendredi 24 mai 2019** (date de réception de rigueur)*

- **Le choix de la formation**

Nonobstant les orientations SEGPA et ULIS, la formation 6^{ème} est la seule formation disponible dans l'ensemble des collèges publics du département.

- **Le choix de la langue vivante**

L'anglais est la seule langue vivante 1 enseignée en 6^{ème} dans tous les collèges publics de la Nièvre (annexe 8). Sur le volet 2, la famille peut choisir une seule langue vivante ou deux langues vivantes (bilangue) dès la 6^{ème}.

Lors de la saisie, dans le cas d'une demande de bilangue, le directeur d'école indiquera « anglais » en LV1 et la deuxième langue souhaitée en LV2 (en fonction de ce qui est proposé dans l'établissement d'accueil). Cette LV2 correspond bien à la seconde langue enseignée dès la sixième et non la LV2 souhaitée en 5^{ème}. Les familles qui souhaitent une section bilangue doivent en faire la demande au moment de l'inscription au collège. La répartition dans les groupes de langue relève de la compétence du chef d'établissement d'affectation.

Note : si une demande de dérogation est formulée par la famille au motif que l'enseignement « bilangue » n'est pas dispensé par l'établissement de secteur, le critère « Autre motif » doit être coché.

- **Les orientations vers les enseignements adaptés (SEGPA) ou vers une ULIS**

Les représentants légaux peuvent indiquer avoir transmis une demande d'orientation vers les enseignements adaptés (SEGPA) (cadre G) ou vers une ULIS auprès de la MDPH (cadre E).

Il appartient au directeur de l'école de se rapprocher de l'enseignement référent pour s'assurer de la demande d'orientation.

La sectorisation ne s'applique pas à ces demandes d'orientation, la saisie d'une demande de dérogation est inutile (le cadre F du volet 2 ne doit pas être complété par les représentants légaux de l'élève).

Le directeur d'école ne modifie pas le collège de secteur correspondant à l'adresse de résidence de l'élève.

A la question : « Affectation demandée dans un collège public du département », le directeur d'école répondra « Oui »

A la question : « Scolarisation dans le collège public de secteur ? », le directeur répondra « Non »

Le directeur d'école saisit alors la demande de formation 6^{ème} SEGPA ou 6^{ème} ULIS.

Le collège demandé par les responsables légaux ne sera pas précisé. Les services de la DSDEN se chargeront de cette opération.

ÉTAPE 4

Saisie des décisions de passage
(jusqu' au mercredi 29 mai 2019)

Le directeur d'école saisit dans Affelnet 6^{ème} les décisions de passage (appel / maintenu à l'école primaire / passage) des élèves susceptibles d'entrer en 6^{ème} **avant le mercredi 29 mai 2019.**

En cas de maintien à l'école primaire, les demandes d'affectation concernant l'élève sont supprimées.

Aussi, en cas d'appel, la division des élèves, se chargera de modifier la décision de passage de l'élève (maintenu à l'école primaire / passage) après examen du recours par la commission départementale d'appel.

ÉTAPE 5

Validation de la saisie

(jusqu' au mercredi 29 mai 2019)

Lorsque toutes les opérations sont terminées, le directeur d'école valide la saisie des dossiers **au plus tard le mercredi 29 mai 2019.**

Tant qu'il reste des élèves en anomalie, le bouton « Valider » n'apparaît pas et la validation est impossible. Un élève est en anomalie si, dans son dossier, il manque les informations permettant de l'affecter dans un collège. **Un élève en anomalie ne sera pas affecté.** Le directeur d'école est responsable de la correction de ces anomalies.

ÉTAPE FINALE

Transmission des dossiers scolaires

(jusqu'au vendredi 28 juin 2019)

Le résultat des affectations sera disponible sur Affelnet 6^{ème}, **à compter du lundi 17 juin 2019.** Les dossiers scolaires seront transmis à chaque établissement d'accueil **pour la fin juin** par les directeurs d'école.

III –INSTRUCTIONS À DESTINATION DES PRINCIPAUX DES COLLÈGES PUBLICS

Aucun dossier d'inscription au collège ne devra être communiqué aux élèves ou représentants légaux avant que les décisions d'affectation n'aient été notifiées aux familles.

Saisie des candidatures individuelles

(du lundi 8 avril 2019 au lundi 3 juin 2019)

A compter du lundi 8 avril 2019 et jusqu'au lundi 3 juin 2019, les collèges saisissent dans Affelnet 6^{ème} les demandes d'affectation :

- Des élèves scolarisés en école privée, domiciliés dans le secteur du collège.
- Des élèves venant d'un autre département qui emménagent sur le secteur du collège.
- Des élèves domiciliés dans un autre département mais dont le collège de secteur est situé dans la Nièvre (communes limitrophes).

Sections sportives : communication des résultats des sélections

(avant le lundi 3 juin 2019)

Les élèves qui souhaitent intégrer une section sportive d'un collège public ne correspondant pas à leur adresse de résidence au 1^{er} septembre 2019 doivent effectuer une demande de dérogation au motif 7 « Autre motif » et non au titre du motif 6 « Parcours scolaire particulier ».

Lors de l'examen des demandes de dérogation, la prise en compte de la demande d'affectation en section sportive est soumise à la transmission par les collèges concernés des résultats des sélections de recrutement à la Division des élèves (sco58.educ@ac-dijon.fr) **avant le lundi 3 juin 2019**.

Redoublements : communication des redoublements envisagés

(avant le lundi 3 juin 2019)

Le redoublement des élèves ayant un impact sur la capacités d'accueil des établissements (notamment en cas de demande d'assouplissement à la carte scolaire), il est nécessaire que la Division des élèves ait connaissance du nombre d'élèves de 6^{ème} concernés par un redoublement. Une liste des élèves de 6^{ème} redoublants ou susceptibles de redoubler sera transmise à la Division des élèves (sco58.educ@ac-dijon.fr) **avant le lundi 3 juin 2019**.

Édition et transmission des notifications d'affectation

(à compter du lundi 17 juin 2019)

Il appartient aux chefs d'établissement d'éditer et transmettre aux familles les notifications d'affectation, **à compter du lundi 17 juin 2019**. Ils préciseront également aux familles les modalités d'inscription au collège et la date limite de retour des dossiers d'inscription.

Les notifications d'affectation en SEGPA et ULIS sont édités et transmis aux responsables légaux directement par les services de la DSDEN.

Le transfert des élèves affectés dans SIECLE est effectué par les services du rectorat. La date de bascule dans SIECLE sera communiquée ultérieurement.

IV- Contacts et documentation

Le guide Affelnet et tous les documents nécessaires à l'affectation en classe de 6^{ème} sont joints en annexe et mis en ligne sur le site de la DSDEN.

Un outil d'aide à la définition du collège public de secteur est également disponible :

www.ac-dijon.fr/dsden58/cid126381/sectorisations-des-colleges-et-lycees.html

Pour toutes questions techniques relatives aux applications Onde et Affelnet 6^{ème} vous pouvez contacter le CDTI :

Mme Sophie LEMOINE
Téléphone : 03-86-21-70-24
Courriel : cdti58@ac-dijon.fr

Pour toutes questions relatives à la procédure d'affectation la division des élèves reste votre interlocuteur privilégié :

M. Cédric TOURETTE
Téléphone : 03-86-21-70-44
Courriel : dive158.resp@ac-dijon.fr

Mme Laurence AUROUX
Téléphone : 03-86-21-70-47
Courriel : sco58.educ@ac-dijon.fr

Je vous remercie par avance de bien vouloir veiller à l'application de l'ensemble des instructions qui vous sont transmises.



PJ : 14

- Annexe 0 : fiche de liaison - volet 1
- Annexe 1 : fiche de liaison - volet 1 bis
- Annexe 2 : fiche de liaison - volet 2
- Annexe 3 : notice explicative aux familles RS 2019 - procédure
- Annexe 4 : notice explicative aux famille RS 2019 - guide de remplissage du volet 2
- Annexe 5 : calendrier des opérations du directeur d'école
- Annexe 6 : calendrier des opérations des principaux de collèges
- Annexe 7 : liste des sections sportives et des internats
- Annexe 8 : carte des langues vivantes
- Annexe 9 : critères de dérogation, pièces justificatives
- Annexe 10 : plafonds de ressources applicables pour l'évaluation du critère « boursier » en vue d'une dérogation d'affectation
- Annexe 11 : carte scolaire à l'échelle du département de la Nièvre
- Annexe 12 : carte scolaire à l'échelle des villes de Nevers et Cosne-Cours-sur-Loire
- Annexe 13 : situations particulières (liste non exhaustive)

FICHE DE LIAISON EN VUE DE L'AFFECTATION EN 6^{ème} DANS UN COLLÈGE PUBLIC⁽¹⁾ – Volet 1

Année scolaire 2019-2020

ÉLÈVE		
Nom :	Nom d'usage :	
Prénom(s) :		
Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Né(e) le :	Lieu de naissance :
Niveau :		
Langue(s) vivante(s) étudiée(s) à l'école élémentaire ^(*) :		
École :		
Adresse actuelle de l'élève :		
L'affectation d'un élève dans un collège public s'appuie sur la connaissance de son collège de secteur. Celui-ci est déterminé à partir d'une seule adresse de résidence.		
Veuillez noter l'adresse à prendre en compte : - si votre enfant a plusieurs adresses (exemple : garde alternée), - ou si un déménagement est envisagé.		



RESPONSABLES		
<input type="checkbox"/> Représentant légal	<input type="checkbox"/> Personne en charge de l'élève	Lien avec l'élève ⁽²⁾ :
Nom / Intitulé :	Adresse :	
Nom d'usage :		
Prénom :		
Tél. domicile :	Tél. portable :	Tél. travail :
Courriel :	Date et signature :	
<input type="checkbox"/> Représentant légal	<input type="checkbox"/> Personne en charge de l'élève	Lien avec l'élève ⁽²⁾ :
Nom / Intitulé :	Adresse :	
Nom d'usage :		
Prénom :		
Tél. domicile :	Tél. portable :	Tél. travail :
Courriel :	Date et signature :	
<input type="checkbox"/> Représentant légal	<input type="checkbox"/> Personne en charge de l'élève	Lien avec l'élève ⁽²⁾ :
Nom / Intitulé :	Adresse :	
Nom d'usage :		
Prénom :		
Tél. domicile :	Tél. portable :	Tél. travail :
Courriel :	Date et signature :	

⁽¹⁾ Ne présage pas d'une décision de passage en 6ème.

⁽²⁾ Liste des liens avec l'élève possibles : Mère, Père, Ascendant, Fratrie, Autre membre de la famille, Tuteur, Aide sociale à l'enfance, Educateur, Assistant familial, Autre lien

^(*) A renseigner obligatoirement par les responsables pour la prise en compte de la demande.

Les droits d'accès et de rectification des responsables des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

FICHE DE LIAISON EN VUE DE L'AFFECTATION EN 6^{ème} DANS UN COLLÈGE PUBLIC⁽¹⁾ – Volet 1 bis

Année scolaire 2019-2020

ÉLÈVE		
Nom :	Nom d'usage :	
Prénom(s) :		
Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Né(e) le :	Lieu de naissance :
Niveau :		
Langue(s) vivante(s) étudiée(s) à l'école élémentaire ^(*) :		
École :		
L'affectation d'un élève dans un collège public s'appuie sur la connaissance de son collège de secteur. Celui-ci est déterminé à partir d'une seule adresse de résidence . Or, nous disposons de plusieurs adresses pour votre enfant. Nous avons donc besoin que vous désigniez le représentant légal ou la personne en charge dont l'adresse est à prendre en compte , au moyen de la case à cocher « Adresse à prendre en compte ».		

RESPONSABLES	
<input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Personne en charge de l'élève	Lien avec l'élève : <input type="text"/>
Nom / Intitulé :	
Nom d'usage :	
Prénom :	
<input type="checkbox"/> Adresse à prendre en compte ⁽²⁾	
<input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Personne en charge de l'élève	Lien avec l'élève : <input type="text"/>
Nom / Intitulé :	
Nom d'usage :	
Prénom :	
<input type="checkbox"/> Adresse à prendre en compte ⁽²⁾	
<input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Personne en charge de l'élève	Lien avec l'élève : <input type="text"/>
Nom / Intitulé :	
Nom d'usage :	
Prénom :	
<input type="checkbox"/> Adresse à prendre en compte ⁽²⁾	

(2) Attention : une seule case « Adresse à prendre en compte » doit être renseignée.

Signatures		

⁽¹⁾ Ne présage pas d'une décision de passage en 6^{ème}.⁽²⁾ Attention : une seule case « Adresse à prendre en compte » doit être renseignée.^(*) A renseigner obligatoirement par les responsables pour la prise en compte de la demande.

Les droits d'accès et de rectification des responsables des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

A - Élève	
Nom de famille :	Nom d'usage :
Prénom(s) :	Niveau ou cycle :
Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Né(e) le :
Lieu de naissance :	
École :	
Adresse de l'élève à la prochaine rentrée scolaire :	

B - Collège public de secteur correspondant à l'adresse de l'élève à la prochaine rentrée scolaire ⁽²⁾

CADRES À RENSEIGNER PAR LES RESPONSABLES DE L'ÉLÈVE

C - Souhaitez-vous la scolarisation de votre enfant dans le collège public de secteur ?
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
D - Formation demandée pour la classe de 6^{ème} ?
<i>Se reporter à l'annexe avec la liste des formations proposées pour la classe de 6^{ème} (à l'échelle du département)</i>
Formation : _____
E - Langue(s) demandée(s) pour la classe de 6^{ème} ?
<i>Se reporter à l'annexe avec la liste des langues vivantes enseignées en classe de 6^{ème} (à l'échelle du département)</i>
Langue vivante (<i>obligatoire</i>) :
Langue vivante (<i>facultative</i>) :
<i>* A préciser si vous envisagez pour votre enfant l'apprentissage d'une 2^{ème} langue vivante en classe de 6^{ème}</i>

F - Demande de dérogation pour un autre collège public du département ou pour un parcours scolaire particulier dans le collège de secteur
Nom du collège public :
Adresse :
Code postal : Commune :
Motif(s) de la demande de dérogation :
<input type="checkbox"/> Élève en situation de handicap (hors demande d'orientation vers un EGPA et vers une ULIS)
<input type="checkbox"/> Élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
<input type="checkbox"/> Élève boursier sur critères sociaux
<input type="checkbox"/> Élève dont un frère ou une soeur est déjà scolarisé(e) dans l'établissement souhaité
<input type="checkbox"/> Élève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité
<input type="checkbox"/> Élève devant suivre un parcours scolaire particulier
<input type="checkbox"/> Autres

G - Orientation vers les enseignements adaptés (EGPA) ?		
Avez-vous transmis une demande d'orientation vers les enseignements adaptés* ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
*SEGPA : section d'enseignement général et professionnel adapté ou EREA : établissement régional d'enseignement adapté		
<i>Si vous avez répondu 'OUI', il n'est pas utile de remplir le cadre 'F - Demande de dérogation'.</i>		
H - Orientation vers une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ?		
Avez-vous transmis une demande d'orientation vers une ULIS auprès de la MDPH* ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
*MDPH : maison départementale des personnes handicapées		
<i>Si vous avez répondu 'OUI', il n'est pas utile de remplir le cadre 'F - Demande de dérogation'.</i>		
I - Signature du responsable ou des responsables de l'élève		
Nom(s) prénom(s)	Signature(s)	Date

Les droits d'accès et de rectification des responsables des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

(1) Ne présage pas d'une décision de passage en classe de 6^{ème}

(2) Le collège de secteur est celui du secteur géographique correspondant à l'adresse de l'élève à la rentrée scolaire

ANNEXE 3

Note aux familles

Procédure d'affectation des élèves
en 6^{ème} dans un collège public

NOTE AUX FAMILLES

Rentrée scolaire 2019

Procédure d'affectation des élèves en 6^{ème} dans un collège public

Le passage en classe de 6^{ème} constitue un moment déterminant de la scolarité de votre enfant. La présente note a pour objet de vous délivrer quelques informations essentielles concernant l'affectation des élèves en classe de 6^{ème} dans un collège public. Si nécessaire, n'hésitez pas à solliciter le directeur de l'école qui vous guidera.

Qui décide qu'un élève est admis en 6^{ème} ?

C'est le conseil des maîtres de l'école où est scolarisé votre enfant qui prononce le passage de CM2 en 6^{ème}.

1. Lorsque vous avez connaissance de la proposition du conseil des maîtres, et si vous la refusez, il vous appartient de prendre contact avec l'enseignant de la classe fréquentée par votre enfant et de signifier par écrit votre désaccord au directeur d'école.
2. Lorsque vous recevez la décision du conseil des maîtres et si vous n'êtes pas d'accord, vous avez la possibilité de présenter un recours auprès de la commission départementale d'appel.

La décision de la commission départementale d'appel est définitive.

Dans quel collège votre enfant sera-t-il inscrit ?

La procédure d'affectation en classe de sixième est informatisée grâce à un logiciel d'aide à l'affectation : « AFFELNET 6^{ème} ».

Votre enfant sera inscrit dans le collège de secteur de votre domicile. Le collège de secteur est déterminé par l'adresse du domicile de l'élève au jour de la rentrée scolaire 2019. Ce n'est donc ni l'école primaire fréquentée, ni le lieu d'exercice de la profession des parents qui détermine le secteur.

Pour connaître le collège de secteur, rapprochez vous du directeur de l'école ou consultez le site internet de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre (DSDEN 58) : www.ac-dijon.fr/dsden58/cid126381/sectorisations-des-colleges-et-lycees.html

Deux étapes vous permettent d'effectuer votre demande avec le directeur de l'école :

1. Vous confirmerez les données administratives (identité, adresse) relatives à votre enfant dans le VOLET 1 de la « fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème} dans un collège public », qui vous sera transmis par le directeur d'école. Des pièces justificatives pourront vous être demandées.

Attention : toute fausse déclaration donnera lieu à une révision de l'affectation de votre enfant et sera susceptible de poursuites (article 441-7 du code pénal). En cas de séparation des parents, une copie de la décision de justice vous sera demandée. Si le lieu de résidence de l'enfant n'est pas fixé par le juge aux affaires familiales (JAF), et dans l'hypothèse d'une garde partagée, le collège de secteur pourra correspondre à l'adresse de l'un ou l'autre des deux parents.

2. Vous formulerez votre vœu de scolarisation dans le VOLET 2 de la « fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème} dans un collège public », qui vous sera remis le directeur d'école.

Concernant la langue vivante, seule la case « LV1 obligatoire » doit être remplie: elle est l'anglais pour tous les élèves de la Nièvre. Le choix d'un enseignement bilingue n'est pas un critère de dérogation au motif « parcours scolaire particulier ».

Votre enfant peut-il être scolarisé dans un collège autre que le collège de secteur ?

Si vous souhaitez que votre enfant soit scolarisé dans un collège autre que celui du secteur, vous avez la possibilité de demander une dérogation (un seul vœu de dérogation possible). Vous émettrez ce vœu sur le VOLET 2 de la fiche de liaison, joindrez les justificatifs nécessaires à votre demande et la remettrez au directeur d'école.

La dérogation n'est pas de droit. L'affectation d'un élève dans un établissement hors secteur relève de la compétence exclusive du Directeur académique des services de l'Éducation nationale. La demande de dérogation sera examinée selon les critères de priorité définis au niveau national et en fonction des capacités d'accueil du collège concerné.

Tout dossier incomplet sera déclassé au motif 7 « Autre motif ».

Attention : L'obtention d'une dérogation n'ouvre pas nécessairement droit à la prise en charge du transport par la collectivité territoriale.

Vous souhaitez une section sportive pour votre enfant : comment procéder ?

1. Rapprochez vous du collège souhaité afin de connaître les modalités de recrutement et de sélection.
2. Dans un second temps, si le collège souhaité n'est pas celui du secteur du domicile de l'élève, remplissez une demande de dérogation dans la fiche de liaison VOLET 2, en cochant le motif 7 « Autre Motif » en indiquant le collège souhaité et en précisant « section sportive ».

Attention : La réussite aux tests de sélection organisés par l'établissement souhaité ne constitue pas un motif d'accord de la dérogation : la DSDEN procédera à l'affectation dans la limite des capacités d'accueil définies pour l'établissement demandé.

Votre enfant peut-il être admis en internat ?

L'internat peut constituer un cadre structurant bénéfique pour la scolarisation de votre enfant. Si vous souhaitez que votre enfant soit accueilli en internat :

1. Rapprochez vous du collège souhaité. Vous pouvez, si vous en exprimez le besoin, demander à rencontrer l'assistante sociale de l'établissement.
2. Remplissez une demande de dérogation dans la fiche de liaison Volet 2, en cochant le motif 7 « Autre motif », en indiquant le collège souhaité et en précisant « demande d'internat ».

Attention : l'admission en internat est de la compétence du chef d'établissement. L'affectation de l'élève au collège est de la compétence de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre. L'accord, pour l'entrée en internat donné par le chef d'établissement, ne présume pas de l'accord de la dérogation donné par la DSDEN et réciproquement.

Votre enfant peut-il être admis en 6^{ème} SEGPA ou ULIS ?

Concernant les procédures d'orientation en SEGPA ou ULIS, vous devez vous renseigner auprès du directeur d'école.

1. L'entrée en SEGPA est soumise à l'avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDOEASD) sous réserve de votre acceptation.
2. L'entrée en ULIS est soumise à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'admission et l'affectation sur un collège précis seront prononcées après avis des commissions précitées.

Important : la sectorisation ne s'applique pas à ces demandes d'orientation, la saisie d'une demande de dérogation est inutile (le cadre F du VOLET 2 n'est pas à compléter).

Comment connaîtrez-vous l'affectation de votre enfant ?

Une notification du résultat d'affectation vous sera transmise par les principaux de collèges. **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

Important : cette notification d'affectation ne vaut pas inscription, il vous faut donc dans les meilleurs délais retirer le dossier d'inscription auprès du collège d'affectation pour inscrire votre enfant dans le collège où il a été affecté.

J'ai encore des interrogations, où me renseigner ?

Pour toutes questions, l'enseignant de votre enfant, le directeur de l'école, ou encore le principal du collège sont vos interlocuteurs privilégiés. De nombreux renseignements complémentaires sont également consultables en ligne sur le site internet de la DSDEN.

ANNEXE 4

Note aux familles

Fiche de liaison en vue de
l'affectation en 6^{ème} dans un collège
public - Volet 2

NOTE AUX FAMILLES

Rentrée scolaire 2019 Fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème} dans un collège public - Volet 2

Dans le cadre de la procédure informatisée d'affectation en classe de sixième « AFFELNET 6^{ème} », vous avez confirmé les données administratives (identité, adresse) relatives à votre enfant dans le volet 1 de la « fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème} dans un collège public », qui vous a été précédemment transmise.

Il convient maintenant de formuler votre vœu de scolarisation dans le volet 2 de la « fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème} dans un collège public », qui vient de vous être remise.

Cette fiche est à remettre à l'école complétée et signée

CADRE A et B : les champs sont pré-remplis en fonction des informations que vous avez portées sur le volet 1. Le collège de secteur de votre enfant est déterminé par son lieu de résidence au 1^{er} septembre 2019.

CADRE C : cocher « OUI » uniquement si l'inscription est prévue dans le collège indiqué en B. Sinon cocher «NON ».

CADRE D : ne pas remplir (aucune formation spécifique n'est proposée en 6^{ème} dans les collèges publics du département).

CADRE E : seule la case « LV1 obligatoire » doit être remplie: elle est l'anglais pour tous les élèves de la Nièvre. Le choix d'un enseignement bilangue est du ressort du chef d'établissement une fois l'élève affecté.

CADRE F : une demande de dérogation doit être formulée pour toute demande de collège public dans la Nièvre autre que le collège de secteur (hors orientation SEGPA et ULIS). Une demande d'affectation en section sportive, bilangue, ou internat dans un collège autre que le collège de secteur doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre du critère « Autre motif ».

CADRE G : cochez « OUI » uniquement si un dossier est déposé auprès de la CDOEA.
(la sectorisation ne s'applique pas à cette demande d'orientation, la saisie d'une demande de dérogation est inutile (le cadre F du VOLET 2 n'est pas à compléter).

CADRE H : cochez « OUI » uniquement si un dossier est déposé auprès de la « MDPH ».
(la sectorisation ne s'applique pas à cette demande d'orientation, la saisie d'une demande de dérogation est inutile (le cadre F du VOLET 2 n'est pas à compléter).

CADRE I : ne pas oublier de signer. La signature des deux responsables légaux est souhaitable.

Pour toute information, n'hésitez pas à vous rapprocher de l'enseignant de votre enfant ou du directeur de l'école.

Vous pouvez également vous reporter à la Note aux familles - Rentrée scolaire 2019 - Procédure d'affectation des élèves en 6^{ème} dans un collège public précédemment transmise et disponible dans chaque école.

De nombreux renseignements complémentaires sont consultables en ligne sur le site internet de la DSDEN.

MOTIFS DE DÉROGATION (classés par ordre de priorité)		
PRIORITÉ	MOTIF DE LA DEMANDE	PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
1	Élève souffrant d'un handicap	Notification adressée par la MDPH
2	Élève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité	Certificat du médecin de l'Éducation Nationale ou spécialiste, sous pli cacheté adressé à l'infirmière Conseillère Technique
3	Élève susceptible de devenir boursier au mérite ou sur critères sociaux	Copie du dernier avis d'imposition <i>Note : l'attribution de la bourse relève de la compétence du chef d'établissement qui examinera le dossier que vous déposerez à la prochaine rentrée scolaire (octobre)</i>
4	Élève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) en 2018-2019 dans le collège sollicité <i>Note : le motif n'est pas opérant si le frère ou la sœur est inscrit en 3^{ème} durant l'année scolaire 2018-2019.</i>
5	Élève dont le domicile est situé en limite de secteur de l'établissement souhaité	Lettre de la famille expliquant la situation Et toute pièce permettant de comparer la distance et/ou le temps de transport entre: l'adresse de résidence et le collège de secteur – l'adresse de résidence et le collège sollicité
6	Élève suivant un parcours scolaire particulier	Aucune demande ne peut être formulée pour ce motif
7	Autre motif (section sportive, internat, bilangue, convenance personnelle...)	Lettre argumentée de la famille exposant le motif et accompagnée de tout justificatif susceptible d'appuyer la demande. <i>Note : l'admission en section sportive est réalisée sur dossier scolaire et épreuves de sélection sportives. La réussite aux tests d'admission n'induit pas l'obtention de la dérogation.</i>

Toute demande non accompagnée des pièces justificatives sera déclassée au motif 7 – Autre motif

SECTIONS SPORTIVES ET INTERNATS				
Formation dispensée	Collège	Contact	Élèves du secteur	Élèves hors secteur
Basket-ball	FOURCHAMBAULT	03.86.90.90.60	SANS DÉROGATION	DÉROGATION « AUTRE MOTIF »
Canoë-kayak	DECIZE	03.86.77.07.30		
Handball	CLAMECY	03.86.27.10.88		
Football	DECIZE	03.86.77.07.30		
Rugby	DECIZE	03.86.77.07.30		
Football	NEVERS « Les Courlis »	03.86.59.78.00		
Rugby	NEVERS « Adam Billaut »	06.86.71.88.80		
V.T.T	MONTSAUCHE LES SETTONS	03.86.84.59.00		
INTERNAT	CHATEAU-CHINON	03.86.85.13.11		
INTERNAT	LUZY	03.86.30.29.10		

Pour toute demande d'affectation en section sportive et internat, les familles doivent contacter au plus vite les principaux des collèges concernés qui leur préciseront les modalités de recrutement.

PLAFONDS DE RESSOURCES applicables pour l'évaluation du critère « boursier » en vue d'une dérogation d'affectation			
Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)	Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	15189	5 enfants	29209
2 enfants	18693	6 enfants	32714
3 enfants	22198	7 enfants	36218
4 enfants	25703	8 enfants ou plus	39723

(a) nombre d'enfants mineurs ou handicapés et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017
(b) : le plafond annuel est à rapprocher du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017

ANNEXE 5

Calendrier
du directeur d'école publique

CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS À EFFECTUER PAR LE DIRECTEUR D'ÉCOLE

Date	Opérations	Observations
Vendredi 15 mars 2019: Bascule de ONDE dans Affelnet 6 ^{ème} par la DSDEN		
ÉTAPE 1 : Édition des volets 1 et 1 bis de la fiche de liaison		
A partir du mercredi 20 mars 2019	Édition du volet 1 <u>pré-rempli</u> Diffusion du volet 1 aux familles	Pour corrections et renseignements (notamment adresse de la famille à la rentrée)
Vendredi 29 mars 2019	Date limite de retour du volet 1 par les familles	
Vendredi 5 avril 2019	Date limite de saisie des modifications éventuelles	
ÉTAPE 2 : Édition du volet 2 de la fiche de liaison		
A partir du lundi 8 avril 2019	Édition du volet 2 Diffusion du volet 2 aux familles	Pour tout changement d'adresse entraînant un changement de collège de secteur, la famille doit fournir un justificatif de domicile
<i>Vendredi 12 avril 2019 : Date limite de notification aux familles des propositions des conseils des maîtres (fiche ONDE « Poursuite de la scolarité – Proposition »)</i>		
<i>Du vendredi 12 avril au lundi 29 avril 2019 : Vacances de printemps</i>		
Vendredi 10 mai 2019	Date limite de retour du volet 2 par les familles et des pièces justificatives en cas de demande de dérogation Édition des accusés de réception en cas de demande de dérogation	Toute demande incomplète devra être déclassée au motif 7 – Autre motif Pour toute demande de dérogation hors département, le directeur ne remet pas d'accusé de réception
ÉTAPE 3 : Saisie des vœux des familles		
<i>Mardi 7 mai 2019 : Date limite de notification aux familles des décisions des conseils des maîtres (fiche ONDE « Poursuite de la scolarité - Décision »)</i>		
Vendredi 17 mai 2019	Date limite de saisie des vœux des familles	Les demandes d'orientation SEGPA et ULIS ne font pas l'objet de dérogation. Le directeur se rapprochera de l'enseignement référent pour s'assurer de la demande d'orientation.
Vendredi 24 mai 2019	<u>Date limite de réception</u> par la division des élèves des dossiers de demandes de dérogation	Toute demande incomplète sera déclassée au motif 7 – Autre motif

ÉTAPE 4 : Saisie des décisions de passage		
<i>Mardi 28 mai 2019 : Date limite de transmission aux IEN des fiches élèves ONDE « notification de poursuite de scolarité – Proposition » et « notification de poursuite de scolarité – Décision » en cas d'appel des familles</i>		
Mercredi 29 mai 2019	Date limite de saisie des décisions de passage	En cas d'appel, la division des élèves, se chargera de modifier ultérieurement la décision de passage de l'élève en fonction de la décision de la commission d'appel du 14 juin 2019
ÉTAPE 5 : Validation de la saisie		
Mercredi 29 mai 2019	Date limite de validation de la saisie	Un élève en anomalie ne sera pas affecté. Le directeur est responsable de la correction de ces anomalies.
<i>Vendredi 31 mai 2019 : date limite de transmission par les IEN à la DSDEN des dossiers d'appel</i>		
<i>Mercredi 5 juin 2019 : commission d'examen des demandes de dérogation à la DSDEN</i>		
<i>Vendredi 14 juin 2019: commission départementale d'appel</i>		
<i>Lundi 17 juin 2019 : validation des affectations par la DSDEN</i>		
ÉTAPE FINALE : Transmission des dossiers scolaires		
A compter du lundi 17 juin 2019	Transmission des dossiers scolaires aux collèges	
<i>Vendredi 5 juillet 2019 : vacances d'été</i>		

Le respect de ce calendrier est essentiel au bon déroulement des opérations d'affectation

ANNEXE 6

Calendrier
du principal de collège public

CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS A EFFECTUER PAR LE PRINCIPAL DU COLLÈGE

Date	Opérations	Observations
SAISIE DES CANDIDATURES INDIVIDUELLES		
A compter du Lundi 8 avril 2019	Saisie dans Affelnet 6 ^{ème} de toutes les candidatures individuelles relevant du secteur du collège.	Élèves issus de l'enseignement privé, élèves des communes des départements limitrophes, élèves issus du CNED, élèves emménageant sur le département de la Nièvre....
<i>Du vendredi 12 avril au lundi 29 avril 2019 : Vacances de printemps</i>		
Lundi 3 juin 2019	Date limite de saisie des candidatures individuelles	
SECTIONS SPORTIVES		
Lundi 3 juin 2019	Date limite de transmission à la division des élèves du résultats des tests d'admission	
REDOUBLEMENTS		
Lundi 3 juin 2019	Date limite de transmission à la division des élèves des élèves de 6 ^{ème} redoublant ou susceptible de redoubler	
Mercredi 5 juin 2019 : Commission d'examen des demandes de dérogation		
Lundi 17 juin 2019 : Validation des affectation par la DSDEN		
ÉDITION ET TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS D'AFFECTION		
A compter du Lundi 17 juin 2019	Édition et transmission des notifications d'affectation	Les notifications d'affectation en SEGPA et ULIS sont éditées et transmises aux responsables légaux directement par les services de la DSDEN.
<i>Jeudi 27 juin et vendredi 28 juin 2019 : Épreuve du diplôme national du brevet</i>		
<i>Vendredi 5 juillet 2019 : Vacances d'été</i>		

Le respect de ce calendrier est essentiel au bon déroulement des opérations d'affectation

ANNEXE 7

Sections Sportives
et Internats

SECTIONS SPORTIVES

Formation dispensée	Collège	Contact	Élèves du secteur	Élèves hors secteur
Basket-ball	FOURCHAMBAULT	03.86.90.90.60	SANS DÉROGATION	DÉROGATION « AUTRE MOTIF »
Canoë-kayak	DECIZE	03.86.77.07.30		
Handball	CLAMECY	03.86.27.10.88		
Football	DECIZE	03.86.77.07.30		
Rugby	DECIZE	09.86.77.07.30		
Rugby	NEVERS « Adam Billaut »	03.86.71.88.80		
Football	NEVERS « Les Courlis »	03.86.59.78.00		
V.T.T	MONTSAUCHE LES SETTONS	03.86.84.59.00		

Pour toute demande d'affectation en section sportive, les familles doivent contacter au plus vite les principaux des collèges concernés qui leur précisent les modalités de recrutement et de sélection.

- S'agissant des élèves de secteur, il n'est pas nécessaire de formuler une demande de dérogation.
- S'agissant des élèves hors secteur qui souhaitent candidater, ils doivent effectuer une demande de dérogation au motif « Autre Motif »

INTERNATS

Collège	Contact	Élèves du secteur	Élèves hors secteur
CHATEAU-CHINON	03.86.85.13.11	SANS DÉROGATION	DÉROGATION « AUTRE MOTIF »
LUZY	03.86.30.29.10		

Pour toute demande d'affectation en internat, les familles doivent contacter au plus vite les principaux des collèges concernés.

- S'agissant des élèves de secteur, il n'est pas nécessaire de formuler une demande de dérogation.
- S'agissant des élèves hors secteur qui souhaitent candidater, ils doivent effectuer une demande de dérogation au motif « Autre Motif ».

ANNEXE 8

LANGUES OFFERTES EN SIXIÈME rentrée 2019

LANGUES OFFERTES EN SIXIÈME rentrée 2019

ÉTABLISSEMENTS	ANGLAIS	BILANGUES	
		Anglais/ Allemand	Anglais/ Italien
1 – CERCY LA TOUR	oui	non	
2 – LA CHARITE SUR LOIRE	oui	oui	
3 – CHATEAU- CHINON	oui	non	
4 – CLAMECY	oui	oui	
5 – CORBIGNY	oui	oui	
6 – COSNE SUR LOIRE "C. Tillier"	oui	oui	
7 – COSNE SUR LOIRE "R. Cassin"	oui	oui	
8 – DECIZE	oui	oui	
9 – DONZY	oui	oui	
10 – DORNES	oui	non	
11 – FOURCHAMBAULT	oui	oui	
12 – GUERIGNY	oui	non	
13 – IMPHY	oui	non	
14 – LORMES	oui	non	
15 – LUZY	oui	oui	
16 – LA MACHINE	oui	non	
17 – MON TSAUCHE	oui	non	
18 – MOULINS ENGILBERT	oui	non	
19 – NEVERS "Adam Billaut"	oui	oui	
20 – NEVERS "Les Courlis"	oui	non	oui
21 – NEVERS " Les Loges"	oui	oui	
22 – NEVERS "Victor Hugo"	oui	oui	
23 – POUILLY SUR LOIRE	oui	oui	
24 – PREMERY	oui	non	
25 – ST AMAND EN PUISAYE	oui	oui	
26 – ST BENIN d'AZY	oui	non	
27 – ST PIERRE LE MOUTIER	oui	non	
28 – ST SAULGE	oui	non	
29 – VARENNES-VAUZELLES	oui	oui	
30 – VARZY	oui	non	

Note : Le choix d'un enseignement bilangue en classe de 6^{ème} n'est pas un motif particulier de dérogation.

ANNEXE 9

Critères de dérogation et pièces
justificatives

LISTE DES MOTIFS SUSCEPTIBLES DE PERMETTRE UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE SECTEUR (CLASSES PAR ORDRE DE PRIORITÉ)

ORDRE DE PRIORITÉ	MOTIF DE LA DEMANDE	PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
1	Élève souffrant d'un handicap	Notification adressée par la MDPH
2	Élève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité	Certificat du médecin de l'Éducation Nationale ou spécialiste, sous pli cacheté adressé à l'infirmière Conseillère Technique
3	Élève susceptible de devenir boursier au mérite ou sur critères sociaux	Copie du dernier avis d'imposition <i>Note : l'attribution de la bourse relève de la compétence du chef d'établissement qui examinera le dossier que vous déposerez à la prochaine rentrée scolaire (octobre)</i>
4	Élève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) en 2018-2019 dans le collège sollicité <i>Note : le motif n'est pas opérant si le frère ou la sœur est inscrit en 3^{ème} durant l'année scolaire 2018-2019.</i>
5	Élève dont le domicile est situé en limite de secteur de l'établissement souhaité	Lettre de la famille expliquant la situation Et toute pièce permettant de comparer la distance et/ou le temps de transport entre : l'adresse de résidence et le collège de secteur – l'adresse de résidence et le collège sollicité
6	Élève suivant un parcours scolaire particulier	Aucune demande ne peut être formulée pour ce motif
7	Autre motif (section sportive, internat, bilangue, convenance personnelle...)	Lettre argumentée de la famille exposant le motif et accompagnée de tout justificatif susceptible d'appuyer la demande. <i>Note : l'admission en section sportive est réalisée sur dossier scolaire et épreuves de sélection sportives. La réussite aux tests d'admission n'induit pas l'obtention de la dérogation.</i>

Note : l'affectation d'un élève dans un établissement hors secteur relève de la compétence exclusive du Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre et non de l'établissement sollicité. La demande de dérogation sera examinée selon les critères de priorité indiqués ci-dessus définis au niveau national et en fonction des capacités d'accueil du collège concerné.

Toute demande non accompagnée des pièces justificatives sera déclassée au motif 7 – Autre motif

ANNEXE 10

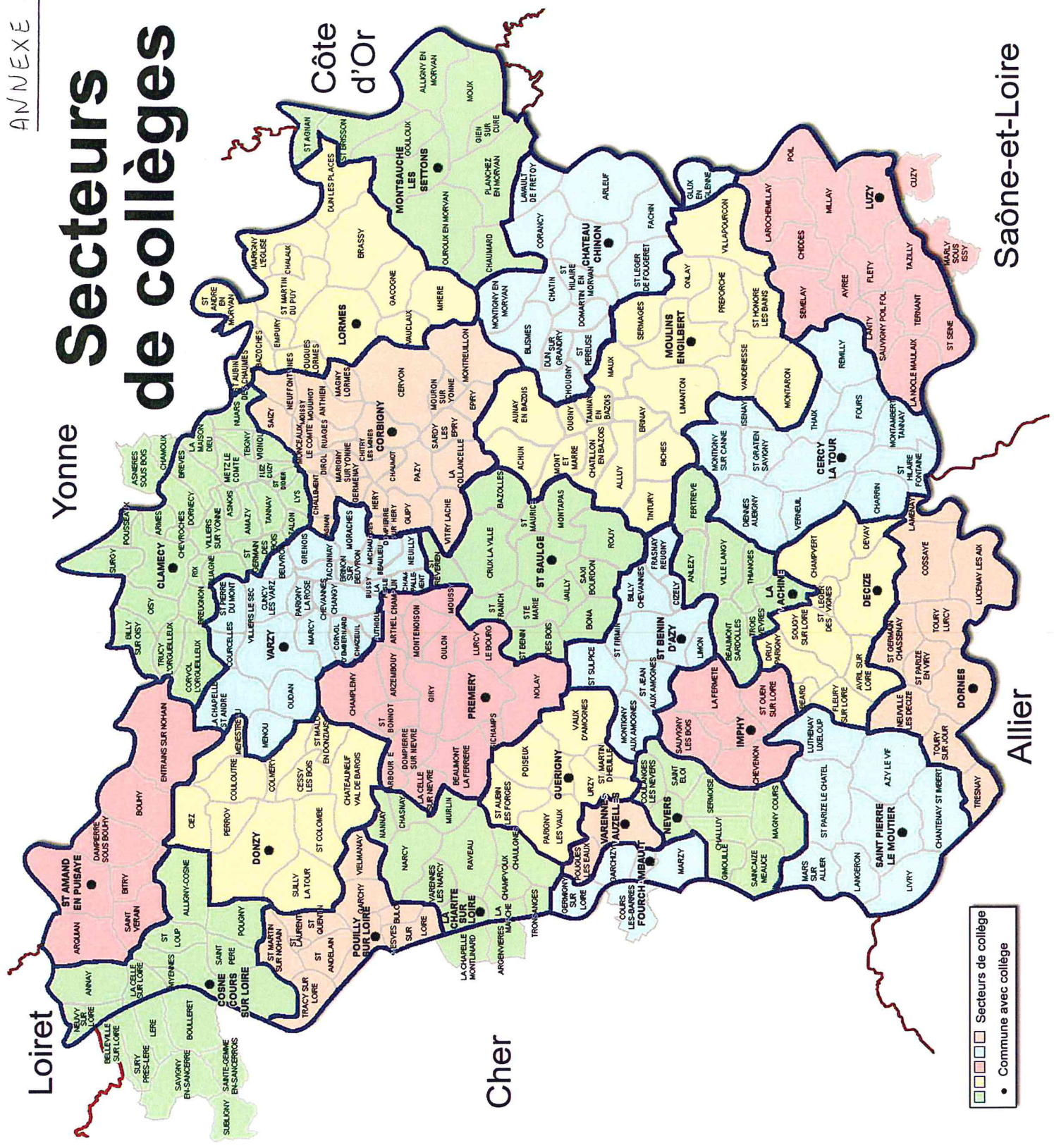
Plafonds de ressources

PLAFONDS DE RESSOURCES	
applicables pour l'évaluation du critère « boursier » en vue d'une dérogation d'affectation	
Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	15189
2 enfants	18693
3 enfants	22198
4 enfants	25703
5 enfants	29209
6 enfants	32714
7 enfants	36218
8 enfants ou plus	39723

(a) nombre d'enfants mineurs ou handicapés et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017

(b) : le plafond annuel est à rapprocher du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017

Yonne Secteurs de collèges



- Secteurs de collège
- Commune avec collège

ANNEXE 12

Carte scolaire détaillée des villes de
Nevers et Cosne-Cours-sur-Loire

VILLE DE NEVERS	
Collège « Les Loges »	A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses : Routes des Saulaies – Quai des Eduens – Rue Emile Martin – Rue de la Rotonde – Rue du treizième de ligne – Rue Henri Bouquillard – La limite Ouest de la Commune de Varennes-Vauzelles avec Marzy – La limite Ouest de la commune de Nevers avec Marzy jusqu'à la Loire.
Collège "Adam Billaut »	A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses : Rue des Chauvelles - Rue des Renardats - Boulevard de la République (exclu) - Rue Francis Garnier jusqu'au carrefour avec la rue des Grands Prés - Rue des Grands Prés - Rue du Pont Patin - Rue de la Pique - Rue de Volleron jusqu'au carrefour avec la rue du Champ Martin - Rue du Champ Martin - Rue du Docteur Gaulier (côté Est seulement) de l'intersection avec la rue du Champ Martin jusqu'à l'Avenue Maréchal Juin - Rue Alfred Brisset - Rue du Maupas et Rue de Vauzelles (cette dernière exclue). Communes extérieures : Challuy, Coulanges lès Nevers, Magny-Cours, Sermoise
Collège "Victor Hugo"	A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses : Quai des Mariniers – ligne SNCF de la Loire à la rue du treizième de Ligne (exclue) – Rue des Grands Jardins (partie sur Nevers uniquement) et rue Henri Angelard (partie sur Nevers uniquement) – limite de la commune de Varennes-Vauzelles jusqu'à la Rue de Vauzelles – Rue des Chauvelles (exclue) – Rue des Renardats (exclue) – Boulevard de la République – Rue du champ de Foire – Boulevard Pierre de Coubertin – Toute la partie de la commune de Nevers située au Sud de la Loire. , Communes extérieures : Gimouille et Saincaize Meauce
Collège "Les Courlis"	A l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après incluses : Boulevard Pierre de Coubertin (exclu) – Rue du Champ de Foire (exclue) – Rue Francis Garnier jusqu'au carrefour avec la rue Noël Pointe (exclue) – Rue Francis Garnier – Limite Est de la commune de Nevers vers le Sud jusqu'à la Loire – Quai de Médine – Levée du Quai de Médine. Commune extérieure : Saint Eloi

VILLE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE	
Collège "René Cassin	Annay, La Celle sur Loire, Cosne Nord (au nord du Nohain), Myennes, Neuvy sur Loire, Saint Loup, Saint Père, Savigny en Sancerre (Cher), Subligny (Cher), Ste Gemme (Cher)
Collège "Claude Tillier"	Alligny Cosne, Belleville (Cher), Boulleret (Cher), Cosne Sud (au sud du Nohain), Léré (Cher), Pougny, Sury près Léré (Cher).

Un outil d'aide à la définition du collège public de secteur (version test) est disponible à l'adresse suivante :

www.ac-dijon.fr/dsden58/cid126381/sectorisations-des-colleges-et-lycees.html

ANNEXE 13

SITUATIONS PARTICULIÈRES (liste non exhaustive)

SITUATIONS PARTICULIÈRES

1. ÉLÈVES DOMICILIÉS DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT :

- **Et emménageant dans la Nièvre à la rentrée 2019** : les responsables légaux demandent l'inscription de l'élève en 6^{ème} dans son futur collège de secteur **avant le 3 juin 2019**.
- **Et dont le collège de secteur est situé dans la Nièvre** (communes limitrophes) : les responsables légaux demandent l'inscription de l'élève en 6^{ème} dans son futur collège de secteur **avant le 3 juin 2019**.
- **Scolarisés dans la Nièvre, et dont le collège de secteur est situé dans un autre département** :
 - Si les responsables légaux souhaitent une affectation dans le collège de secteur, ils se rapprochent de la DSDEN de leur département de résidence.
 - Si les responsables légaux souhaitent une affectation dans un collège public de la Nièvre, ils complètent le cadre F du volet 2 relatif à la demande de dérogation. Après avis de l'IA-DASEN du département de résidence, la DSDEN de la Nièvre procède à l'affectation dans les limites de la capacité d'accueil de l'établissement demandé. En cas de refus, les responsables légaux de l'élève se rapprochent de la DSDEN de leur département de résidence.

2. ÉLÈVES DOMICILIÉS DANS LA NIÈVRE :

- **Et demandant un collège public d'un autre département** : Sur le volet 2, à la question « Souhaitez-vous la scolarisation de votre enfant dans votre collège de secteur ? ». Les responsables légaux de l'élève doivent répondre « Non ». La famille doit se rapprocher de la DSDEN concernée. Après avis de l'IA-DASEN de la Nièvre, la DSDEN du département d'accueil procède à l'affectation dans les limites de la capacité d'accueil de l'établissement demandé. En cas de refus, les responsables légaux demandent l'inscription de l'élève en 6^{ème} dans son futur collège de secteur **avant le 3 juin 2019**.
- **Et emménagent dans un autre département à la rentrée 2019** : Sur le volet 2, à la question « Souhaitez-vous la scolarisation de votre enfant dans votre collège de secteur ? ». Les responsables légaux de l'élève doivent répondre « Non ». Ils se rapprochent de la DSDEN concernée.

3. ÉLÈVES ISSUS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS ET HORS CONTRAT, OU DE L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE (CNED, école à la maison) :

- **Et demandant le collège public relevant du secteur de leur domicile** : les responsables légaux demandent l'inscription de l'élève en 6^{ème} dans son futur collège de secteur **avant le 3 juin 2019**.
- **Et demandant le collège public du département ne relevant pas du secteur de leur domicile** : les responsables légaux de l'élève transmettent les volets 1 et 2 complétés ainsi que les justificatifs à la DSDEN de la Nièvre **avant le 3 juin 2019**.

4. ÉLÈVES SOUHAITANT INTÉGRER UN COLLÈGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ :

- Les responsables légaux qui souhaitent inscrire leur enfant dans un établissement privé : Sur le volet 2, à la question « Souhaitez-vous la scolarisation de votre enfant dans votre collège de secteur ? », ils doivent répondre « Non ». Les responsables légaux se rapprochent de l'établissement privé souhaité afin de procéder à l'inscription de l'élève en 6^{ème}. Si l'établissement privé refuse l'inscription, les responsables légaux demandent l'inscription de l'élève en 6^{ème} dans son futur collège de secteur **avant le 3 juin 2019**.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-21-004

AP renouvellement Dr ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Téléphone : 03.86.60.70.80
Fax : 03.86.60.71.08

2019-P-214

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'agrément du Docteur Stéphane ROCHE, en qualité de médecin agréé

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n° 2012-P-1651 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-22-001 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2013280-0017 du 7 octobre 2013, portant agrément du Docteur Stéphane ROCHE, en qualité de médecin agréé ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Docteur Stéphane ROCHE, en vue d'exercer en qualité de médecin généraliste et de médecin agréé des commissions médicales primaires départementales ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins en date du 4 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises pour prétendre à un agrément préfectoral définies par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

... / ...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: Le Docteur Stéphane ROCHE est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre et en qualité de médecin agréé consultant hors commission ;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Stéphane ROCHE cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nevers, le 21 MARS 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-03-28-002

Arrêté chargeant M. Michel ROBQUIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire et de Clamecy par intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre par intérim et lui accordant délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par mme AF TISSIER
Tél : 03 86 60 72 06

Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr

INTERIM SG - SH-1

A R R Ê T É
chargeant M. Michel ROBQUIN, Sous-Préfet de
l'arrondissement de Cosne-sur-Loire et de Clamecy par intérim
des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre par intérim
et lui accordant délégation de signature

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2017 portant nomination de **M. Stéphane COSTAGLIOLI** en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 25 mars 2019 portant cessation de fonctions de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT la vacance momentanée du poste de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre à compter du 1^{er} avril 2019 ;

A R R Ê T É

Article 1 :

M. Michel ROBQUIN, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 :

Délégation de signature est conférée à **M. Michel ROBQUIN**, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

.../...

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable ;
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ;
- des réquisitions des forces armées ;
- des correspondances aux parlementaires ;
- des arrêtés de délégation de signature ;
- des évaluations des directeurs et chefs de service de l'État.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie HOUSPIC**, préfète de la Nièvre, **M. Michel ROBQUIN**, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre par intérim, assurera la suppléance de la Préfète. Dans ce contexte, il pourra signer l'ensemble des actes relevant des matières pour lesquelles un chef de service déconcentré a reçu délégation de signature de la Préfète.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel ROBQUIN**, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre par intérim, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre seront exercés par **Mme Colette LANSON**, sous-préfète de Château-Chinon.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement, **Mme Colette LANSON**, sous-préfète de Château-Chinon, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de Préfecture, la délégation définie à l'article 1 du présent arrêté établi au profit de **M. Michel ROBQUIN**.

Article 5 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 6:

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre par intérim et la Sous-Préfète de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28 MARS 2019**

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-28-003

Arrêté modifiant les emplacements d'affichage de la
commune de Cervon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Marie-Madeleine PARAY
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr
☎ : 03.86.60.71.30

N° 2019/P/217

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage
dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} mars 2019**,
pour la commune de Cervon

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté 58-2018-08-27-001 du 27 août 2018 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} mars 2019**,

VU le souhait exprimé par la commune de Cervon, le 27 mars 2019, concernant le déplacement des emplacements d'affichage dans la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'annexe 2 (emplacements d'affichage) de l'arrêté 58-2018-08-27-001 du 27 août 2018 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} mars 2019**, est modifiée ainsi pour la commune de Cervon :

- Place Vauban, entre le N° 3 et le N°4

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de Cervon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **28 MARS 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-22-001

Arrêté modificatif portant composition du Comité
technique départemental de la police nationale de la Nièvre

Composition CT Police Nationale de la Nièvre



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

CABINET
Bureau de la Communication
et de la représentation de l'État

N°

ARRETE MODIFICATIF

**portant composition du comité technique départemental
de la police nationale de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 12 et 15 ;

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-12-21-006 du 21 décembre 2018 portant composition du comité technique départemental de la police nationale de la Nièvre ;

VU les propositions de l'organisation syndicale FSMI-FO du 21 mars 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{ER} : Le comité technique départemental de la police nationale institué dans le département de la Nièvre est composé comme suit :

1. Représentants de l'administration

- Mme la Préfète de la Nièvre, ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant

2. Représentants du personnel**Titulaires :**

- Mme Fatima BAUBRY, FSMI-FO
- Mme Sandrine SOUIDI, FSMI-FO
- M. David PETIT, FSMI-FO
- M. David VERRON, CFE-CGC
- M. Frédéric DAMIEN, CFE-CGC

Suppléants :

- M. Carlos BRAZ, FSMI-FO
- Mme Paule HABERT, FSMI-FO
- Mme Séverine JEANTY, FSMI-FO
- Monsieur Grégory GIRAUD, CFE-CGC
- Monsieur Clément MAILLOT, CFE-CGC

Article 2 : les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de quatre ans.

Article 3 : le quorum est fixé à la moitié des représentants du personnel au comité technique lors de l'ouverture de la réunion.

Article 4 : Le présent arrêté porte abrogation de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-21-006 du 21 décembre 2018 portant composition du comité technique départemental de la police nationale de la Nièvre.

Article 5 : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 22 MARS 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-03-19-002

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

N°

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette instance ;

VU la demande de Mme la Présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme suite à la démission d'un élu siégeant au sein de la présente commission locale de l'eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements locaux, ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Organisme	Représentant désigné
Association des Maires du Puy-de-Dôme	<p>M. René VINZIO, Conseiller municipal de Pont-du-Château</p> <p>M. Gérard BRANLARD, Conseiller municipal de Mursur-Allier</p> <p>M. Gérard PERRODIN, Maire de Le Crest</p>

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau-eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 :- Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 MARS 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.